



ANNEXES ENQUÊTE PUBLIQUE

Commissaire enquêteur : Isabelle CARLU

Du 3 octobre 2022 au 4 novembre 2022

Selon Arrêté Départemental N° 2022-370-2-PAEN
du 13/09/2022

ANNEXE 1	Arrêté départemental N° 2022-370-2-PAEN	Pages 66 à 68
ANNEXE 2	Nomination TA de Lyon	Page 69
ANNEXE 3	Parutions dans la presse	Pages 70 et 71
ANNEXE 4	Registre des 14 communes + Gorges de l'Ardèche et Département	Pages 72 à 87
ANNEXE 5	Certificats d’Affichage des 14 communes + Gorges de l’Ardèche et Département	Pages 88 à 95
ANNEXE 6	MAIL de La FRAPNA	Page 96
ANNEXE 7	Mail de l’association de PAIOLIVE	Page 97
ANNEXE 8	MAIL de	Page 98 et 100
ANNEXE 9	MAIL de la Mairie de SAMPZON	Page 101
ANNEXE 10	Procès-verbal du 16/11/2022 avec réponse du 30/11/2022	Pages 102 à 111
ANNEXE 11	Note complémentaire au procès-verbal	Pages 112 à 113
ANNEXE 12	Courrier de la Chambre d’Agriculture du 05/01/2023	Page 114
ANNEXE 13	Courrier du cabinet mb avocats du 01/06/2019	Pages 115 à 119

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Direction Aménagement des Territoires
 Quartier La Chaumette - BP 737
 07007 PRIVAS cedex
 Mme Christel Boyer
 Tel : 04.75.66.75.44

Arrêté n° 2022-369-2-PAEN

portant ouverture d'une enquête publique sur la création d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et périurbains sur les secteurs de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L113-16 et L.113-21 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, et R.123-1 à R.123-21 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la délibération n°4.26.1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 janvier 2020 approuvant le lancement de la procédure de création d'un périmètre de protection et de valorisation des espaces agricoles sur le territoire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif de Lyon en date du 31 mars 2022 désignant Madame Isabelle CARLU en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il convient de préserver les espaces naturels sensibles qui constituent un attrait essentiel pour l'économie touristique du Sud Ardèche

Considérant qu'il convient de protéger les terres agricoles afin de favoriser l'installation des agriculteurs

Considérant qu'il convient de permettre une bonne cohabitation entre les pratiques agricoles et l'urbanisation située en périphérie

ARRETE

Article 1^{er} :

Une enquête publique portant sur la création d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et périurbains sur les secteurs de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche est ouverte pour une durée de 32 jours, du 3 octobre 2022 au 4 novembre 2022 inclus.

Cette enquête a vocation à assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers et recueillir les observations et propositions sur ce projet

Article 2 :

Le périmètre du PAEN est le suivant : sur les communes de Balazuc, Grospierras, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac l'Aven, Fradons, Rochecolombe, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Maurice d'Ardèche, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüé.

Article 3:

Madame Isabelle CARLU a été désignée par le Président du Tribunal Administratif de Lyon en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 :

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- Notice du projet qui analyse l'état initial de ces espaces et expose les motifs du choix du périmètre
- Atlas cartographique du périmètre
- Avis de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche
- Avis du SCOT
- Bilan de la concertation
- Textes réglissant l'enquête publique
- Arrêté du Président du Conseil départemental portant ouverture de l'enquête publique
- Délibération de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche
- Délibération du Conseil départemental de l'Ardèche

Article 5 :

Le siège principal de l'enquête publique est fixé dans les locaux du Conseil départemental de l'Ardèche, Hôtel du Département, Quartier La Chaumette - BP 737 - 07007 PRIVAS cedex.

Article 6 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et ce pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique sera affiché à l'Hôtel du Département de l'Ardèche et Privas, ainsi que dans chacune des communes concernées par l'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site internet du Département de l'Ardèche (www.ardèche.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Enfin, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours, un avis sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux : le Dauphiné Libéré (édition Ardèche) et l'Avenir Agricole.

Ces formalités seront justifiées par un certificat d'affichage établi par le Président du Conseil départemental de l'Ardèche, le président de l'EPCI et chacun des maires concernés.

Les certificats d'affichage seront adressés après la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur au siège de l'EPCI (215 Rte Vieille du Pont d'Arc, 07150 Vallon-Pont-d'Arc) qui les transmettra ensuite à Monsieur le Président du Conseil départemental, Département de l'Ardèche, Quartier La Chaumette - BP 737 - 07007 PRIVAS cedex.

Article 7 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête dans les lieux, aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

Lieux de consultation	Jours et horaires d'ouverture au public
Conseil départemental de l'Ardèche Hôtel du Département Quartier La Chaumette 07000 PRIVAS	Du lundi au vendredi : 8 h – 12 h / 13 h 15 – 17 h
Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche 215 Rte Vieille du Pont d'Arc, 07150 Vallon-Pont-d'Arc	Du lundi au vendredi : 9 h – 12 h 30 / 13 h 30 – 17 h
Mairie de Balazuc	Mardi 4 octobre 2022 de 9 h – 12 h / 14 h – 17 h Vendredi 7 octobre 2022 de 14 h - 17 h Mardi 11 octobre 2022, Vendredi 14 octobre 2022, Mardi 18 octobre 2022, Vendredi 21 octobre 2022, Vendredi 4 novembre 2022 de 9 h – 12 h / 14 h – 17 h
Mairie de Grospièrres	Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi : de 13 h – 17 h
Mairie de Labeaume	Lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi de 9h – 11 h30
Mairie de Lagorce	Lundi, jeudi et vendredi de 14 h – 18 h Mardi de 14 h – 17 h
Mairie de Lanas	Lundi de 9 h – 12 h Mardi de 9 h – 12 h / 13 h – 17 h

3

	Vendredi matin de 9 h – 12 h Fermé du lundi 10 au vendredi 14 octobre 2022
Mairie d'Ornac l'Aven	Mardi de 9 h – 12 h / 13 h 30 – 17 h Vendredi de 9 h – 12 h
Mairie de Pradons	Lundi de 14 h – 17 h Mercredi 13 h 30 – 17 h Jeudi 14 h – 17 h Vendredi 14 h – 18 h
Mairie de Rochecolombe	Mardi et jeudi de 9 h – 12h30 / 13 h 30 – 17 h
Mairie de Ruoms	Lundi au jeudi de 8 h 15 – 12 h / 14 h – 17 h Vendredi de 8 h 15 à 12 h
Mairie de Saint Alban Auriolles	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h – 12 h
Mairie de Saint Maurice d'Ardèche	Mardi 8h – 12h / Vendredi 13h30 – 17h
Mairie de Sampzon	Lundi et mardi de 9 h – 12 h
Mairie de Vallon Pont d'Arc	Lundi de 9 h – 12 h / 15 h -18 h Mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 h – 12 h
Mairie de Vogüé	Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 10 h – 12 h / 13 h 30 – 16 h 30

Par ailleurs, sur ces lieux et pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner par écrit ses observations sur les registres ouverts à cet effet (registres à feuillets non mobiles côté et paraphés par un commissaire enquêteur).

L'ensemble des documents constituant le dossier d'enquête est également téléchargeable sur le site Internet du Département : www.ardèche.fr

Toute observation relative à l'enquête pourra également être adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : paen.desgorges@ardèche.fr
- soit par courrier postal à l'adresse suivante :

Mme Isabelle CARLU- Commissaire enquêteur PAEN
Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche
215 Rte Vieille du Pont d'Arc,
07150 Vallon-Pont-d'Arc
Avec la mention : "NE PAS OUVRIR"

Dès réception, et uniquement pendant la durée de l'enquête, les observations figurant dans les correspondances adressées par courrier postal ou par voie électronique seront annexées dès leur réception, au registre d'enquête mis à disposition du public au siège de l'EPCI (215 Rte Vieille du Pont d'Arc, 07150 Vallon-Pont-d'Arc).

Toute observation parvenue par courrier ou voie électronique après le jour et l'heure de clôture de l'enquête, soit le 4 novembre 2022 à minuit, sera jugée irrecevable.

4

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Toute information complémentaire sur le projet de Plan et sur son rapport environnemental peut être obtenue en s'adressant au :

Département de l'Ardèche
Direction Aménagement des Territoires
Quartier La Chaumette - BP 737
07007 PRIVAS cedex
Mme Christine BENOIT
Tel : 04.75.66.75.38

Article 8 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales aux lieux, dates et horaires suivants :

Siège de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche à Vallon Pont d'Arc : lundi 3 octobre 9H/12H / vendredi 4 novembre 14h/17h

Mairie de ST MAURICE : vendredi 7 octobre 14H/16H

Mairie de ST ALBAN AURIOLLES : Jeudi 27 octobre matin 9H/11H

Mairie de LAGORCE : mardi 18 octobre 14H/16H

Mairie de RUOMS : vendredi 14 octobre de 9H/11H

Article 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du PAEN et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Département de l'Ardèche dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 10 :

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du Département en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif – 184, Rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 :

L'arrêté n°2022-369 du 18 août 2022 est abrogé.

Article 13 :

Le Président du Conseil départemental, le Commissaire enquêteur, le Président de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche et les Maires des communes concernées par le périmètre sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié par voie dématérialisée sur le site internet du Département.

Fait à Privas le 13 SEP. 2022

Le Président du Conseil départemental




Olivier AMRANE

Publié le 15 SEP. 2022

Transmis en Préfecture le 13 SEP. 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

31.03.2022

N° E22000036 69

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire**CODE :**

Vu enregistrée le 25/03/2022, la lettre par laquelle le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de périmètres de protection et de mise en valeur des espaces naturels et agricoles périurbains sur le territoire de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Isabelle CARLU est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Conseil Départemental de l'Ardèche et à Madame Isabelle CARLU.

Fait à Lyon, le 31/03/2022

Pour le Président et par délégation
La première vice-présidente



Sylvie Butler-Koza

Annonces légales

CHABANIS MENUISERIE CHARPENTE
Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 euros
Siège social : Pistoles 07510 ST CIRGUDES EN MONTAGNE 808 906 911 RCS AUBENAS

Aux termes d'une décision en date du 30 Juin 2022, la collectivité des associés a pris acte de la démission de Monsieur Gérard CHABANIS de ses fonctions de gérant à compter du 30 Juin 2022 et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Pour avis
La Gérance

CABINET DIGONNET
Société à responsabilité limitée Au capital de 8 000 euros
Siège social : 116 RUE MARC SEGUIN 7 500 GUILHERAND GRANGES 482 663 531 RCS AUBENAS

Aux termes d'une décision en date du 05/09/2022, l'associé unique a nommé en qualité de gérant M. THIBAUT RUBY, demeurant 9 Allée du Beaul 20480 MONTISON, pour une durée illimitée. Pour avis, la Gérance

SCI PAMYNO
SCI au capital de 1 000 €
190 Route Fontfary - 07340 Vinzieux 894 685 759 rcs Aubenas

Aux termes d'un acte authentique reçu le 26/06/2022 par Maître Jennifer MARTINEZ-ALLIX-DESPAULTAUX, Notaire à Félines, il a été pris acte de l'augmentation du capital social pour le porter à la somme de 81 000 €.
Dépôt légal au rcs d'Aubenas

NAPOPIZZA
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 59 avenue Jean-Claude DUPAU 07250 LE POUZIN 834 044 448 RCS AUBENAS

Aux termes d'une délibération en date du 26 mai 2022, la collectivité des associés a pris acte de la démission de Stéphanie MINGAUD et a nommé en qualité de nouveau gérant Celim OZKAN, demeurant 44 avenue Joseph Combar 26260 LIVRON SUR DROME pour une durée illimitée.
Pour avis
La Gérance

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet de périmètre de protection et de valorisation des espaces agricoles et naturels en zone périurbaine (PAEN) sur le territoire des communes de Banne, Beaulieu, Chambonas, Gravlères, Les Assions et Les Salelles (communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes)

Par arrêté n°2022-370-2 PAEN, le Président du Conseil départemental de l'Ardèche a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de création d'un périmètre de protection et de valorisation des espaces agricoles et naturels en zone périurbaine (PAEN) sur le territoire du Pays des Vans en Cévennes, arrêté par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 janvier 2020.

Dates et durée de l'enquête publique
Le projet de PAEN est soumis à enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs, qui se déroulera du lundi 3 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022.

Objet et périmètre de l'enquête publique
La présente enquête publique est conduite dans le cadre de la création d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et périurbains sur le territoire des communes de Banne, Beaulieu, Chambonas, Gravlères, Les Assions et Les Salelles.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend une notice du projet, un atlas, le bilan de la concertation, les textes régissant l'enquête publique, les délibérations des communes de Banne, Beaulieu, Chambonas, Gravlères, Les Assions et Les Salelles, Bernac et Caslejou, Les Vans et

du Département de l'Ardèche. Le dossier d'enquête publique comprend également les avis de la chambre d'agriculture de l'Ardèche et du syndicat mixte du pays de l'Ardèche méridionale (SCOT).
Commissaire enquêteur
Par décision n°E2200037/69 du 31 mars 2022, le Président du TA de Lyon a désigné Monsieur Jean-François MARTIN en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique.
Siège de l'enquête publique
Les locaux du Conseil départemental de l'Ardèche, adhés Hôtel du Département quartier de la Chaumette 07000 PRIVAS sont désignés comme étant le siège de l'enquête où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée.

Consultation du dossier d'enquête
Le dossier d'enquête publique du projet de PAEN sera consultable
- en version informatique sur le site internet du Département : www.ardèche.fr
- en version papier dans les 6 lieux d'enquête, aux jours et horaires précisés dans le tableau ci-dessous.
Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique mis à disposition du public, au siège de l'enquête publique, aux jours et horaires précisés dans le tableau

Lieux de consultation du dossier	Adresses	Jours et horaires d'ouverture au public pour consulter le dossier	Jours et horaires des permanences de la commission d'enquête
Conseil départemental de l'Ardèche	Hôtel du Département Quartier La Chaumette 07000 PRIVAS	Du lundi au vendredi : 8 h - 12 h / 13 h 15 - 17 h	
Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes	110 Place Fernand Aubert 07140 LES VANS	Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 - 12 h	Lundi 3 octobre 2022 de 9h à 12h Vendredi 4 novembre 2022 de 14h à 17h
Mairie de Banne	Place de la mairie 07460 BANNE	Du lundi au vendredi : de 7 h 30 - 12 h 30	Mardi 4 octobre 2022 de 9h à 11h
Mairie de Beaulieu	Le village 07460 BEAULIEU	Du lundi au vendredi de 9 h - 12 h	Mardi 11 octobre 2022 de 14h30 à 16h30
Mairie de Chambonas	Place Paul Perbot 07140 CHAMBONAS	Mardi, jeudi et samedi : 9h - 13h	jeudi 13 octobre 2022 de 9h à 11h
Mairie de Gravlères	Place de l'église 07140 GRAVIERES	Mardi de 15 h 30 - 18 h Jeudi de 8 h 30 - 12 h / 15 h 30 - 18 h	Mardi 18 octobre 2022 de 14h à 16h
Mairie Les Assions	Le village 07140 LES ASSIONS	Mardi et vendredi de 9 h - 12 h	Mardi 18 octobre 2022 de 9h à 11h
Mairie Les Salelles	1 Place de la mairie 07140 LES SALELLES	Mardi de 8 h - 12 h / 13 h 30 - 16 h Jeudi de 8 h - 12 h	Mardi 25 octobre 2022 de 9h à 11h

Ci-tout du dossier d'enquête publique
A l'expiration du délai d'enquête prévu, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur qui transmettra à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche le dossier avec son rapport dans lequel figure ses conclusions motivées.
Consultation du rapport et des conclusions
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, relatifs à cette enquête, seront, à son issue, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de

la date de la clôture de l'enquête publique : sur support papier à l'adresse du siège de l'enquête publique et sur le site internet du Département : www.ardèche.fr. Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication de ces pièces au Conseil Départemental de l'Ardèche.
Suite de l'enquête publique
À l'issue de l'enquête publique, le périmètre définitif fera l'objet d'une délibération spécifique du Conseil départemental de l'Ardèche.

Information sur l'enquête publique
Toute information complémentaire sur le projet de plan et sur son rapport environnemental peut être obtenue en s'adressant au Département de l'Ardèche Direction des Aménagements des Territoires - Mme Christine BENOIT - Quartier la chaumette - BP 737 - 07007 PRIVAS Cedex. Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

SALES

Euro Pour vos ventes publiques
A l'initiative de vos fournisseurs et acheteurs
Public et en fermes
Info public : www.euro.com
100% de confiance
100% de sérieux
100% de rapidité
100% de sécurité
100% de satisfaction

AVIS
Par arrêté d'urbanisme
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES VANS EN CÉVENNES
MONTISON
MONTISON
MONTISON

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Projet de périmètre de protection et de valorisation des espaces agricoles et naturels en zone périurbaine (PAEN) sur le territoire des communes de Banne, Beaulieu, Chambonas, Gravlères, Les Assions et Les Salelles (communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes)

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet du Département : www.ardèche.fr et en version papier dans les 6 lieux d'enquête, aux jours et horaires précisés dans le tableau ci-dessous.

Enquête publique

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARDECHE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Projet de périmètre de protection et de valorisation des espaces agricoles et naturels en zone périurbaine (PAEN) sur le territoire des communes de Banne, Beaulieu, Chambonas, Gravlères, Les Assions et Les Salelles (communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes)

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet du Département : www.ardèche.fr et en version papier dans les 6 lieux d'enquête, aux jours et horaires précisés dans le tableau ci-dessous.

Avenir Agricole du 15/09/2022

DL du 19/09/2022

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Centre de plan consultation

- Installations d'aînés pour le protection de l'environnement
- Schéma régional d'aménagement, de Développement Durable et d'égalité des territoires (SRADDD)
- Schéma de cohésion territoriale (SCoT)
- Plan local d'urbanisme (PLU)
- Plan d'occupation des sols (POS)
- Carte communale
- Règlement de voirie
- Divers

révisé : ~~2020~~ Rég. de Coopération du 1^{er} mi-juin
 de protection et de mise en valeur des
 espaces agricoles et naturels périurbains
 (P.A.E.N.) du Secteur des Gorgés de
 l'Arctique

ref. 501 051

RESUME SYNTHÉTIQUE

Révisé le 03 octobre 2022
 par le plan d'urbanisme de la commune de GORGES DE L'ARCTIQUE
 Le Comité de gestion du P.A.E.N. a été créé le 21/10/2022
 d'habitation et est plus adapté au P.A.E.N. de GORGES DE L'ARCTIQUE
 Le Comité de gestion du P.A.E.N. a été créé le 21/10/2022
 tout le 21/10/2022

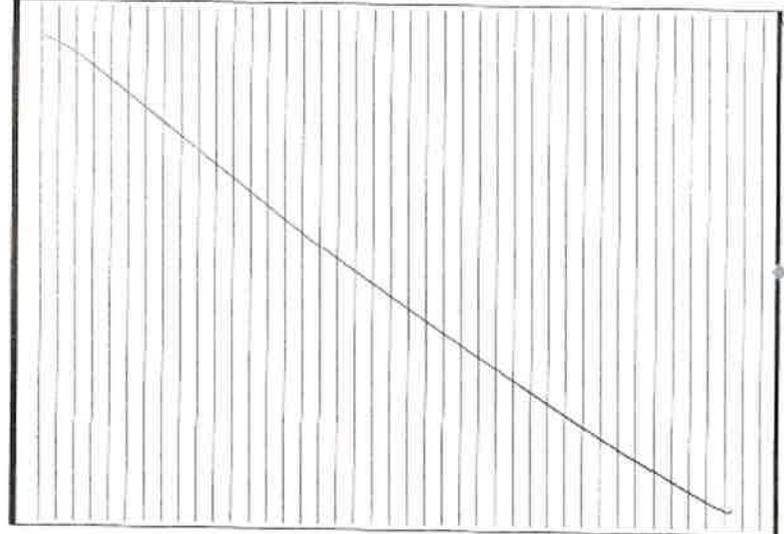
1. Contexte :

Le garage U / AU et C du PAEN ne tient pas compte
 du garage du P.L.U. de GORGES DE L'ARCTIQUE, permis de
 187/201522 et reçu en soul. préfectorale le 21/10/2022.
 La liste des parcelles concernées devient trop longue à
 détailler.

Je demande à ce que la zone U, AU et C, prévue
 dans le PAEN soient revues et mises en conformité
 avec le garage du P.L.U. approuvé qui prévoit
 une protection maximale des espaces agricoles et
 naturels et une consommation limitativement plus
 élevée, agricoles pour l'urbanisation.

fait le 21/10/2022

R.C.B.



le 21/10/2022

1. Le plan d'urbanisme

Le plan d'urbanisme de GORGES DE L'ARCTIQUE
 est en vigueur depuis le 21/10/2022
 Le plan d'urbanisme de GORGES DE L'ARCTIQUE
 est en vigueur depuis le 21/10/2022

2. Les observations et les modifications au plan

1. Les observations et les modifications au plan
2. Les observations et les modifications au plan
3. Les observations et les modifications au plan
4. Les observations et les modifications au plan
5. Les observations et les modifications au plan
6. Les observations et les modifications au plan

répertoire national
des communes de l'Ardenne
commune: LAQUEAUME

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDD)
- Schémas de cohérence territoriale (S.Co.T)
- Plan local d'urbanisme (PLU)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

remarques: Proj. de création d'un primaire de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels pérennes (P.A.N.) sur le secteur des Gorges de l'Ardenne

réf: 501_051

Boisier
C. BOUTIN

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête: Proj. de création d'un primaire de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels pérennes (P.A.N.) sur le secteur des Gorges de l'Ardenne

Arrêté d'ouverture de l'enquête:

en date du: 03/10/2022

par le Préfet de: LAQUEAUME

Président de la commission d'enquête - Commissaire enquêteur: C. BOUTIN

Membres titulaires: M. BOUTIN

M. BOUTIN

Membres suppléants: M. BOUTIN

M. BOUTIN

M. BOUTIN

Durée de l'enquête: depuis le 03/10/2022 au 14/10/2022

Site de l'enquête: Gorges de l'Ardenne

Autres lieux de consultation de dossier:

Registre d'enquête: LA

Les observations du public: les habitants peuvent être informés par écrit au nom du commissaire enquêteur à

l'adresse suivante: LA

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur:

renvoyé à la disposition de tous les habitants: Arrêté de dépôt: Gorges de l'Ardenne

à la date du: 03/10/2022

à la date de: 03/10/2022

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

DE L’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE

**PERIMETRE DE PROTECTION ET DE VALORISATION DES
ESPACES AGRICOLES ET NATURELS EN ZONE
PERIURBAINE (PAEN) SUR LE TERRITOIRE DES GORGES
DE L’ARDECHE**

Je soussignée Christine BENOIT
En qualité de Directrice Adjointe Aménagement des Territoires

Certifie que l’avis d’enquête publique relatif au projet de création d’un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur le secteur de la Communauté de communes des Gorges de l’Ardèche a été affiché et rendu visible depuis la voie publique, conformément à l’article R.123-11 du code de l’environnement,

Département de l’Ardèche,

- Du 16 septembre 2022
- au 4 novembre 2022.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Privas
Le 21 novembre 2022



Christine Benoit

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

DE L’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE

**PERIMETRE DE PROTECTION ET DE VALORISATION DES
ESPACES AGRICOLES ET NATURELS EN ZONE
PERIURBAINE (PAEN) SUR LE TERRITOIRE DES GORGES
DE L’ARDECHE**

Je soussigné(e) *Luc Pichon*
En qualité de *Président de la Communauté de communes
des Gorges de l’Ardèche*

Certifie que l’avis d’enquête publique relatif au projet de création d’un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur le secteur de la Communauté de communes des Gorges de l’Ardèche a été affiché et rendu visible depuis la voie publique, conformément à l’article R.123-11 du code de l’environnement,

Communauté de communes des Gorges de l’Ardèche,

- du *12/09*.....2022
- au *6/11*.....2022.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Vallauroux
Le *20/11/2022*



Luc Pichon

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

DE L’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE

PERIMETRE DE PROTECTION ET DE VALORISATION DES
ESPACES AGRICOLES ET NATURELS EN ZONE
PERIURBAINE (PAEN) SUR LE TERRITOIRE DES GORGES
DE L’ARDECHE

Je soussigné(e) Renaud CONSTANT
En qualité de Maire

Certifie que l’avis d’enquête publique relatif au projet de création d’un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur le secteur de la Communauté de communes des Gorges de l’Ardèche a été affiché et rendu visible depuis la voie publique, conformément à l’article R.123-11 du code de l’environnement,

Commune de BALAZUC,

- du 16 septembre 2022
- au 4 novembre 2022.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Balazuc
Le 10.10.2022


CERTIFICAT D’AFFICHAGE

DE L’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE

PERIMETRE DE PROTECTION ET DE VALORISATION DES
ESPACES AGRICOLES ET NATURELS EN ZONE
PERIURBAINE (PAEN) SUR LE TERRITOIRE DES GORGES
DE L’ARDECHE

Je soussigné(e) Denise GALCIA
En qualité de Maire

Certifie que l’avis d’enquête publique relatif au projet de création d’un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur le secteur de la Communauté de communes des Gorges de l’Ardèche a été affiché et rendu visible depuis la voie publique, conformément à l’article R.123-11 du code de l’environnement,

Commune de GROSPERRES,

- du 23 septembre 2022
- au 5 novembre 2022.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Grosperres
Le 21.10.2022
 DE GROSPERRES
07120
Tél: 04 75 39 07 97
Fax: 04 75 39 07 98
Denise Galcia

14/11/2022 - Ard DGP

ANNEXE 05



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

DE L’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE

PERIMETRE DE PROTECTION ET DE VALORISATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS EN ZONE PERIURBAINE (PAEN) SUR LE TERRITOIRE DES GORGES DE L’ARDECHE

Je soussigné(e) Gerard MARRON
En qualité de Maire de Laboerne

Certifie que l’avis d’enquête publique relatif au projet de création d’un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur le secteur de la Communauté de communes des Gorges de l’Ardèche a été affiché et rendu visible depuis la voie publique, conformément à l’article R.123-11 du code de l’environnement,

Commune de Laboerne,

- du 19/09/2022.....2022
- au 2/11/2022.....2022.



Fait en deux exemplaires originaux,
A Laboerne
Le 10/11/2022



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

DE L’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE

PERIMETRE DE PROTECTION ET DE VALORISATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS EN ZONE PERIURBAINE (PAEN) SUR LE TERRITOIRE DES GORGES DE L’ARDECHE

Je soussigné(e) Isabelle ROSSI
En qualité de Conseiller

Certifie que l’avis d’enquête publique relatif au projet de création d’un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur le secteur de la Communauté de communes des Gorges de l’Ardèche a été affiché et rendu visible depuis la voie publique, conformément à l’article R.123-11 du code de l’environnement,

Commune de Lagarce,

- du 12 septembre.....2022
- au 06 novembre.....2022.



Fait en deux exemplaires originaux,
A Lagarce
Le 07 novembre 2022

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

DE L’AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE

**PERIMETRE DE PROTECTION ET DE VALORISATION DES
ESPACES AGRICOLES ET NATURELS EN ZONE
PERIURBAINE (PAEN) SUR LE TERRITOIRE DES GORGES
DE L’ARDECHE**

Je soussigné(e) Marie Christine DURAND
En qualité de Maire

Certifie que l’avis d’enquête publique relatif au projet de création d’un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur le secteur de la Communauté de communes des Gorges de l’Ardèche a été affiché et rendu visible depuis la voie publique, conformément à l’article R.123-11 du code de l’environnement,

Commune de LANAS,

- du 19 Septembre 2022
- au 04 Novembre 2022.

Fait en deux exemplaires originaux,

A. [Signature]
Le 24 SEPTEMBRE 2022

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

DE L’AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE

**PERIMETRE DE PROTECTION ET DE VALORISATION DES
ESPACES AGRICOLES ET NATURELS EN ZONE
PERIURBAINE (PAEN) SUR LE TERRITOIRE DES GORGES
DE L’ARDECHE**

Je soussigné(e) UGHETTO René
En qualité de Maire d'ORGONAC L'AVEN

Certifie que l’avis d’enquête publique relatif au projet de création d’un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur le secteur de la Communauté de communes des Gorges de l’Ardèche a été affiché et rendu visible depuis la voie publique, conformément à l’article R.123-11 du code de l’environnement,

Commune de ORGONAC L'AVEN,

- du 19 SEPTEMBRE 2022
- au 04 NOVEMBRE 2022.

Fait en deux exemplaires originaux,
A. ORGONAC L'AVEN
Le 21 NOVEMBRE 2022

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

DE L’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE

**PERIMETRE DE PROTECTION ET DE VALORISATION DES
ESPACES AGRICOLES ET NATURELS EN ZONE
PERIURBAINE (PAEN) SUR LE TERRITOIRE DES GORGES
DE L’ARDECHE**

Je soussigné(e) Yves RIEU
En qualité de Maire de la Communauté de Pradons

Certifie que l’avis d’enquête publique relatif au projet de création d’un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur le secteur de la Communauté de communes des Gorges de l’Ardèche a été affiché et rendu visible depuis la voie publique, conformément à l’article R.123-11 du code de l’environnement,

Communauté de communes des Gorges de l’Ardèche,

- du 16 septembre.....2022
- au 09 novembre.....2022.

Fait en deux exemplaires originaux,
A...09 NOV. 2022.....
Le...PRADONS.....



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

DE L’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE

**PERIMETRE DE PROTECTION ET DE VALORISATION DES
ESPACES AGRICOLES ET NATURELS EN ZONE
PERIURBAINE (PAEN) SUR LE TERRITOIRE DES GORGES
DE L’ARDECHE**

Je soussigné(e) Em. TOULOUZE
En qualité de 1^{er} adjoint

Certifie que l’avis d’enquête publique relatif au projet de création d’un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur le secteur de la Communauté de communes des Gorges de l’Ardèche a été affiché et rendu visible depuis la voie publique, conformément à l’article R.123-11 du code de l’environnement,

Commune de...ROCHECOLOMBE.....,

- du 15/09/.....2022
- au 07/11/.....2022.

Fait en deux exemplaires originaux,
A...ROCHECOLOMBE.....
Le...08/11/2022.....



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

DE L’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE

**PERIMETRE DE PROTECTION ET DE VALORISATION DES
ESPACES AGRICOLES ET NATURELS EN ZONE
PERIURBAINE (PAEN) SUR LE TERRITOIRE DES GORGES
DE L’ARDECHE**

Je soussigné(e) Guy CLÉMENT
En qualité de Maire de Ruoms (Ardèche)

Certifie que l’avis d’enquête publique relatif au projet de création d’un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur le secteur de la Communauté de communes des Gorges de l’Ardèche a été affiché et rendu visible depuis la voie publique, conformément à l’article R.123-11 du code de l’environnement,

Commune de Ruoms,

- du 19 Septembre.....2022
- au 04 Novembre.....2022.

Fait en deux exemplaires originaux,



A Ruoms
Le 07 novembre 2022
Le Maire,
Guy CLÉMENT

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

DE L’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE

**PERIMETRE DE PROTECTION ET DE VALORISATION DES
ESPACES AGRICOLES ET NATURELS EN ZONE
PERIURBAINE (PAEN) SUR LE TERRITOIRE DES GORGES
DE L’ARDECHE**

Je soussigné(e) Myriam AVELL
En qualité de adjoint administratif

Certifie que l’avis d’enquête publique relatif au projet de création d’un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur le secteur de la Communauté de communes des Gorges de l’Ardèche a été affiché et rendu visible depuis la voie publique, conformément à l’article R.123-11 du code de l’environnement,

Commune de Saint-Alban-Auroux,

- du 17 septembre.....2022
- au 4 novembre.....2022.

Fait en deux exemplaires originaux,



A Saint-Alban-Auroux
Le 21/11/2022

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

DE L’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE

**PERIMETRE DE PROTECTION ET DE VALORISATION DES
ESPACES AGRICOLES ET NATURELS EN ZONE
PERIURBAINE (PAEN) SUR LE TERRITOIRE DES GORGES
DE L’ARDECHE**

Je soussigné(e) Jean Claude BACCONNIER
En qualité de Maire

Certifie que l’avis d’enquête publique relatif au projet de création d’un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur le secteur de la Communauté de communes des Gorges de l’Ardèche a été affiché et rendu visible depuis la voie publique, conformément à l’article R.123-11 du code de l’environnement,

Commune de Saint-Maurice d’Ardèche

- du 16 Septembre.....2022
- au 04 Novembre.....2022.

Fait en deux exemplaires originaux,
A St-Maurice d’Ardèche
Le 09/11/2022



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

DE L’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE

**PERIMETRE DE PROTECTION ET DE VALORISATION DES
ESPACES AGRICOLES ET NATURELS EN ZONE
PERIURBAINE (PAEN) SUR LE TERRITOIRE DES GORGES
DE L’ARDECHE**

Je soussigné(e) Yvon Ventolon
En qualité de Maire de Sampzon

Certifie que l’avis d’enquête publique relatif au projet de création d’un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur le secteur de la Communauté de communes des Gorges de l’Ardèche a été affiché et rendu visible depuis la voie publique, conformément à l’article R.123-11 du code de l’environnement,

Communauté de communes des Gorges de l’Ardèche,

- du 16/09/.....2022
- au 07/11/.....2022.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Sampzon
Le 07/11/2022

Le Maire
Yvon Ventolon

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

DE L’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE

**PERIMETRE DE PROTECTION ET DE VALORISATION DES
ESPACES AGRICOLES ET NATURELS EN ZONE
PERIURBAINE (PAEN) SUR LE TERRITOIRE DES GORGES
DE L’ARDECHE**

Je soussigné(e) DASSOT Guy
En qualité de Maire

Certifie que l’avis d’enquête publique relatif au projet de création d’un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur le secteur de la Communauté de communes des Gorges de l’Ardèche a été affiché et rendu visible depuis la voie publique, conformément à l’article R.123-11 du code de l’environnement,

Communauté de communes des Gorges de l’Ardèche,

- du 16 Septembre2022
- au 6 Novembre2022.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Vallon P. D.A.R.C.
16/10/2022



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

DE L’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE

**PERIMETRE DE PROTECTION ET DE VALORISATION DES
ESPACES AGRICOLES ET NATURELS EN ZONE
PERIURBAINE (PAEN) SUR LE TERRITOIRE DES GORGES
DE L’ARDECHE**

Je soussigné(e) Antoine ALBERTI
En qualité de Maire de Vogüé

Certifie que l’avis d’enquête publique relatif au projet de création d’un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur le secteur de la Communauté de communes des Gorges de l’Ardèche a été affiché et rendu visible depuis la voie publique, conformément à l’article R.123-11 du code de l’environnement,

Commune de Vogüé.....

- du 03/10/2022
- au 09/11/2022.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Vogüé
Le 13 JAN 2023



Isabelle CARLU

De: Préservation Espaces Agricoles et Naturels des Gorges
<paen.desgorges@ardeche.fr>
Envoyé: mercredi 2 novembre 2022 18:11
À: [REDACTED]
Objet: FW: Avis de la FRAPNA sur le PEAN au sein de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.
Pièces jointes: Avis FRAPNA à l'enquête publique PEAN Com ComGorges de l'Ardèche.pdf

From: Gines Martinez <gines.zenitram@gmail.com>
Sent: Wednesday, November 2, 2022 5:10:33 PM (UTC+00:00) Monrovia, Reykjavik
To: Préservation Espaces Agricoles et Naturels des Gorges <paen.desgorges@ardeche.fr>
Cc: Noémie Bencteux F07 <compta@frapna-aura.org>
Subject: Avis de la FRAPNA sur le PEAN au sein de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

A l'attention de Madame Isabelle CARLU, Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'objet sur le PEAN sur la communauté des Communes des Gorges de l'Ardèche, nous avons le plaisir de vous communiquer en PJ, l'avis de la FRAPNA.

Vous en souhaitant bonne réception,
 Bien à vous

--

Ginés MARTINEZ / FRAPNA
 Tél. +33 6 14 22 73 72



FRAPNA 07

47, rue Jean-Louis Soulavie – 07110 Largentière
 Tel 04 75 93 41 45
ardeche@frapna-aura.org

A l'attention de Madame Isabelle CARLU, Commissaire enquêteur
 Adresse électronique: paen.desgorges@ardeche.fr
 Largentière, le 2 novembre 2022

Réf/ GMz 03-11-2022

Objet : Avis sur le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PEAN) au sein de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Madame Isabelle CARLU, Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique en objet, nous vous communiquons l'avis de la FRAPNA (Fédération des Associations de Protection de la Nature Ardèche) affiliée à la Fédération régionale AuRA de France Nature Environnement.

Parmi les associations fédérées au sein de la FRAPNA figurent l'Association Païolive. Cette association opère sur des périmètres concernés par les projets de PEAN. Ainsi l'Association Païolive déploie son champ d'action sur les communes suivantes concernées par l'enquête publique relative au PEAN : Gropierres, Labeaume, Ruoms, et Saint Alban Auriolles de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Le PEAN est actuellement le seul vecteur réglementaire qui apporte durablement aux zones intégrées un statut pérenne notamment aux espaces agricoles, naturels et forestiers et ceci face à la pression urbaine et aux projets qui pourraient compromettre leurs fonctions. Le PEAN s'inscrit ainsi dans le développement agricole du territoire en lui associant des programmes. Cette perspective établit des synergies avec d'autres initiatives comme les PAT (Programme d'Alimentation Territoriale).

Aussi, la présente fait sienne les avis émis par l'Association Païolive que nous résumons ci-après.

Dans l'objectif de renforcer la cohérence sur les secteurs à enjeux similaires, il y aurait lieu d'intégrer certaines zones en front urbain comme la proposé dans son avis de 2020, la Chambre d'Agriculture ainsi que l'Association Païolive, pour les communes d'Orgnac l'Aven, Vallon Pont d'Arc et Lagorce. Par ailleurs, la Communauté des communes des Gorges de l'Ardèche travaille à l'établissement d'un PLUi donc son adoption est projetée en 2024. Naturellement il y aura lieu de s'assurer que les périmètres retenus pour le PEAN soient parfaitement intégrés dans les documents de ce PLUi ainsi que les protections associés.

Ainsi, l'avis de la FRAPNA Ardèche au PAEN de la Communauté des communes des Gorges de l'Ardèche est favorable avec le souhait de voir les périmètres ci-devant exposés, intégrés dans le périmètre du PEAN qui sera in fine adopté.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations les meilleures.

FRAPNA


 Ginés MARTINEZ- Administrateur



Fédération des Associations de Protection de la Nature d'Ardèche

SIRET 353 384 258 000 29
 Association reconnue d'utilité publique – Membre de France Nature Environnement Auvergne-Rhône Alpes

Grospierrres, le 2 novembre 2022

Isabelle CARLU

De: Préservation Espaces Agricoles et Naturels des Gorges
<paen.desgorges@ardeche.fr>
vendredi 4 novembre 2022 15:49

Envoyé:

À: [REDACTED]

Objet: FW: enquête publique

Pièces jointes: PAENGorges.pdf

From: jean-françois holthof <paioliva@orange.fr>
Sent: Friday, November 4, 2022 2:49:26 PM (UTC+00:00) Monrovia, Reykjavik
To: Préservation Espaces Agricoles et Naturels des Gorges <paen.desgorges@ardeche.fr>
Subject: Re: enquête publique

Bonjour,

Voici le bon fichier, avec nos excuses.

ASSOCIATION PAÏOLIVE
MAISON DES ASSOCIATIONS
07120 - Grospierrres
www.bois-de-paiolive.org
04 75 39 96 79



Jean-François Holthof
06 76 22 23 19

Le 03/11/2022 à 17:31, jean-françois holthof a écrit :

à l'attention de Madame Isabelle CARLU, Commissaire enquêteur

Madame le Commissaire enquêteur,

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis de notre association relativement à l'enquête publique sur le PAEN de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche.

Vous en souhaitant bonne réception.



**association
PAÏOLIVE**

Maison des Associations
07120 - Grospierrres
France
Tel. 04 75 39 96 79
/06 76 22 23 19

paioliva@orange.fr
www.bois-de-paiolive.org

SIRET 45305153400049

Envoi par voie électronique
A l'attention de Madame Isabelle CARLU, Commissaire enquêteur
Adresse électronique: paen.desgorges@ardeche.fr

Objet : Avis sur le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PEAN) au sein de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Madame le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique en objet, nous avons le plaisir par la présente de vous communiquer l'avis de l'Association Païolive.

L'Association Païolive depuis environ vingt ans, étudiée, fait connaître et contribue à protéger l'écocomplexe du Bois de Païolive et des Gras qui s'étend sur 15 300 hectares et 25 communes depuis Saint Brès au sud dans le Gard jusqu'à la rivière la Ligne au nord dans l'Ardèche. Cette mission recouvre naturellement la protection de la biodiversité sur ces territoires, la préservation des terres agricoles, des zones forestières et des espaces naturels.

Sont notamment incluses dans le périmètre de notre intervention des communes ci-après concernées par l'enquête publique sur le PEAN : Grospierrres, Labeaume, Ruoms, et Saint Alban Auriolles de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche. A ce titre, notre association avait participé à des réunions publiques lors de la phase du projet PEAN sur cette communauté des Communes.

Le PEAN est actuellement le seul vecteur réglementaire qui apporte durablement aux zones concernées un statut pérenne aux espaces agricoles, naturels et forestiers face à la pression urbaine et aux projets qui pourraient en compromettre leur fonction. Le PEAN s'inscrit dans le développement agricole du territoire en lui associant des programmes. Cette perspective établit des synergies avec d'autres initiatives comme les PAT (Programme d'Alimentation Territoriale).

Dans l'objectif de renforcer la cohérence sur les secteurs à enjeux similaires, il y aurait lieu d'intégrer certaines zones en front urbain comme l'a proposé dans son avis de 2020, la Chambre d'Agriculture sur les communes d'Ornac l'Aven, Vallon Pont d'Arc et Lagorce.

La Communauté des communes des Gorges de l'Ardèche travaille à l'adoption d'un PLUi. Il y a lieu naturellement de s'assurer que les périmètres retenus pour le PEAN soient parfaitement intégrés dans tous les documents de ce PLUi ainsi que la justification réaffirmée et les protections qui en découlent.

L'avis de l'Association Païolive au PAEN de la Communauté des communes des Gorges de l'Ardèche est favorable avec le souhait de voir les périmètres ci-devant évoqués intégrés dans le périmètre définitif du PEAN, idéalement dès à présent ou dans un proche avenir. Avis favorable car sur les périmètres retenus le PEAN apporte la pérennité aux vocations agricoles et naturelles comme exposé ci-devant.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Jean-François Holthof
Secrétaire général



Isabelle CARLU

De: Préservation Espaces Agricoles et Naturels des Gorges
<paen.desgorges@ardeche.fr>
Envoyé: jeudi 3 novembre 2022 11:03
À: [REDACTED]
Objet: FW: PAEN - Permanence du commissaire enquêteur le vendredi 4 novembre de 14H à 17H à Vallon Pont d'Arc

From: [REDACTED]
Sent: Thursday, November 3, 2022 10:02:45 AM (UTC+00:00) Monrovia, Reykjavik
To: Préservation Espaces Agricoles et Naturels des Gorges <paen.desgorges@ardeche.fr>
Subject: Re: PAEN - Permanence du commissaire enquêteur le vendredi 4 novembre de 14H à 17H à Vallon Pont d'Arc

Bonjour,

Merci pour votre réponse, je ne manquerai pas de me rendre à la permanence.

Le numéro de téléphone était le bon mais le réseau ardéchois est ce qu'il est...

Cordialement,

envoyé : 2 novembre 2022 à 16:36
de : Préservation Espaces Agricoles et Naturels des Gorges <paen.desgorges@ardeche.fr>
à : [REDACTED]
objet : PAEN - Permanence du commissaire enquêteur le vendredi 4 novembre de 14H à 17H à Vallon Pont d'Arc

Bonjour,

Je vous informe que dans le cadre de l'enquête publique PAEN, la dernière journée de permanence du commissaire enquêteur, Mme Isabelle CARLU est le vendredi 4 novembre de 14H à 17H à la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche (215 route vieille du Pont d'Arc à Vallon Pont d'Arc).

Afin d'échanger avec Mme Isabelle CARLU, commissaire enquêteur, je vous invite à vous rendre à la permanence du 4 novembre. Par ailleurs, si vous ne pouvez-vous déplacer vous pouvez l'appeler à la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche (04.75.37.61.13) pendant les horaires de la permanence soit de 14H à 17H.

J'ai essayé de vous joindre par téléphone au [REDACTED] mais ça m'indique "ce service n'est pas disponible".

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire

Cordialement

Christel BOYER
Chargée de mission agriculture
DIRECTION AMENAGEMENT DES TERRITOIRES
7544 ou 0475667544 / 0648001805



Hôtel du Département - BP 737 - 07007 Privas Cedex
04 75 66 77 07 du lundi au vendredi de 8h à 12h et 13h15 à 17h
contact@ardeche.fr



De : [REDACTED]
Envoyé : vendredi 28 octobre 2022 12:29
À : Préservation Espaces Agricoles et Naturels des Gorges <paen.desgorges@ardeche.fr>
Objet : Fwd: RE: PAEN

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-après un échange de mails que j'ai eu avec la mairie de Labeaume.

Vous comprendrez que je ne peux m'en contenter. Même les dates fournies pour l'enquête publique ne sont pas correctes !

Je sollicite donc de votre part les informations qui n'ont pu m'être fournies par la mairie.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ma requête, soyez assuré de ma considération distinguée,

envoyé : 28 octobre 2022 à 13:55
de : Mairie de Labeaume <secretariat@mairiedelabeaume.fr>
à :
Objet : RE: PAEN

Bonjour,

En retour à votre mail du 27/10/2022 dans lequel vous m'interpellez sur le PAEN, je me permets de vous faire part des éléments suivants.

En l'occurrence, il s'agit d'un projet de périmètre de protection et de valorisation des espaces agricoles et naturels en zone périurbaine (PAEN) sur le territoire des Gorges de l'Ardèche.

C'est dans ce cadre là que le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à ce projet.

Le but de l'enquête publique est de permettre à la population d'interroger le projet et de faire remonter les remarques.

Elle a lieu du 20/10/2022 à 9h00 au vendredi 4/11 à 16h30 sur les communes du Bassin Versant de l'Ardèche.

La consultation du dossier d'enquête est consultable :

- en version informatique sur le site internet du Département : www.ardèche.fr
- en version papier dans les 16 lieux d'enquête, aux jours et horaires précisés.

C'est dans ce cadre là que vous aurez réponse à vos interrogations.

Salutations,

Gérard MARRON

Anne-Sophie REYRE

Mairie de Labeaume

Le Village

07120 LABEAUME

Tel : 04 75 39 64 23

Mail : secretariat@mairiedelabeaume.fr

Site : www.mairiedelabeaume.fr

Heures ouverture secrétariat :

Lundi/Mardi/Mercredi/Vendredi/Samedi de 9h00 à 11h30

Fermeture le Jeudi



De :
Envoyé : jeudi 27 octobre 2022 16:06
À : Mairie de Labeaume <secretariat@mairiedelabeaume.fr>
Objet : PAEN

Madame,

Je fais suite à mon appel téléphonique de ce mercredi 26 octobre 2022.

Suivant un avis légal paru dans le Dauphiné Libéré, il apparaît qu'un projet de PAEN pour la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche est porté à enquête publique. Les divers documents relatifs à cette enquête publique seraient consultables, notamment en mairie de Labeaume. Un avis sur le site de la préfecture de l'Ardèche le confirme. Il précise

également que les documents sont, entre autres, disponibles sur leur site.

Vous sembleriez ne pas être au courant de cette enquête publique, ce qui m'étonne donc.

Ma connexion Internet ne me permet pas d'ouvrir l'annexe cartographique de ladite enquête et j'ai donc demandé à mon compagnon de l'ouvrir... depuis Bruxelles.

Il m'affirme qu'un périmètre "de protection" est bien prévu et m'en a communiqué quelques éléments.

Il apparaît ainsi que les parcelles F352 et F353 sur lesquelles est bâtie une maison dont je suis devenue pleine propriétaire au mois d'avril 2022 mais qui est dans la famille depuis les années 1950 et que j'occupe régulièrement n'est pas exclue du périmètre alors que les maisons situées dans les parcelles 325 et 357 le sont bien. Cela a-t-il des conséquences sur la situation de ma maison?

D'autres parcelles m'appartenant en indivision sont placées dans ce périmètre, ce qui "sacralise" leur non-constructibilité pour un très long terme alors que des parcelles contigües et faisant partie de la même zone du PLU sont, elles, exclues de ce périmètre. Est-ce normal ?

En vous remerciant à l'avance de l'attention que vous voudrez bien porter à mon courrier, recevez mes salutations sincères,

Isabelle CARLU

De: Préservation Espaces Agricoles et Naturels des Gorges
<paen.desgorges@ardeche.fr>
Envoyé: vendredi 4 novembre 2022 12:11
À: [REDACTED]
Objet: FW: Observations portant sur le document "NOTICE..." du projet de PAEN Gorges de l'Ardèche
Pièces jointes: Attestation-DDT_PLU_Sampzon_Exécutoire_20180919.pdf

From: Mairie de Sampzon <mairie-sampzon@orange.fr>
Sent: Friday, November 4, 2022 11:11:07 AM (UTC+00:00) Monrovia, Reykjavik
To: Préservation Espaces Agricoles et Naturels des Gorges <paen.desgorges@ardeche.fr>
Subject: Observations portant sur le document "NOTICE..." du projet de PAEN Gorges de l'Ardèche

Bonjour,

Je me permets de signaler des erreurs relevées sur le document "NOTICE..." du dossier de consultation mis à l'enquête publique :

- Tableau page 18 du document : SAMPZON compte 8 campings(pouvant accueillir au total 5452 personne), et non 4 campings.

- Tableau page 20 du document (et erreur reprise dans de nombreuses pages suivantes du document) : La commune de SAMPZON est titulaire d'un PLU exécutoire depuis le 19 août 2018 (voir document joint).

Je souhaiterais que ce document soit rectifié.

Bien cordialement
Le maire de SAMPZON, Yvon VENTALON

commune de
sampzon
Mairie de Sampzon

2177, route du Rocher

07120 Sampzon

Tel : 04.75.39.62.71 – Email : contact@sampzon.fr

D.D.T.
Service SUT
Affaire suivie par :
Anne-Sophie VERGNE

Approbation du PLU
De la commune de
SAMPZON

- NOTIFICATION DU CARACTERE EXECUTOIRE -

- ❖ vu la délibération du conseil communautaire du 12 juillet 2018
- ❖ vu sa date de réception en préfecture le 19 juillet 2018
- ❖ vu son affichage en mairie à compter du 19 juillet 2018
- ❖ vu sa publication de l'avis dans le Dauphiné Libéré le 30 juillet 2018

Le PLU est exécutoire, à compter du 19 AOÛT 2018

19 SEP. 2018

Le Chef du SUT,


Eric DALUZ

Copies :
D TSA
SUTZADS
SUTACT
SUTIPT-ASV
Ss Préf. Largentière
Mairie de Sampzon
Communauté de communes des gorges de l'Ardèche
Chrono

Courrier Arrivé le
21 SEP. 2018
Mairie de Sampzon

Enquête publique relative au projet de PAEN des Gorges de l'Ardèche

PROCÈS VERBAL du 16 novembre 2022

Suite à l'enquête publique relative à votre projet de PAEN sur le territoire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, que j'ai menée du 3 octobre 2022 au 4 novembre 2022, vous trouverez ci-après ma synthèse des remarques qui ont été faites dans le cadre de cette enquête publique. Je vous remercie par avance de prendre connaissance des documents, mis en pièce jointe, qui ont été remis. Vous voudrez bien donner, par retour, avis et éventuelles réponses sur ces remarques.

J'ai à l'occasion des six permanences, effectuées dans le cadre de cette enquête, en présentiel dans les mairies de Saint-Maurice d'Ardèche, Ruoms, Lagorce, Saint Alban Auriolles et au siège de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche à Vallon Pont d'Arc, reçu 2 personnes à Lagorce et 3 personnes à Vallon Pont d'Arc le dernier jour de l'enquête.

Sur les registres on ne retrouve de dépôt des contributions que sur celui mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche à Vallon Pont d'Arc.

Les contributions déposées par Mail sont au nombre de 4 et ont été imprimées et agrafées au registre mis à disposition à Vallon Pont d'Arc.

A - Au cours des permanences les remarques suivantes ont été faites par

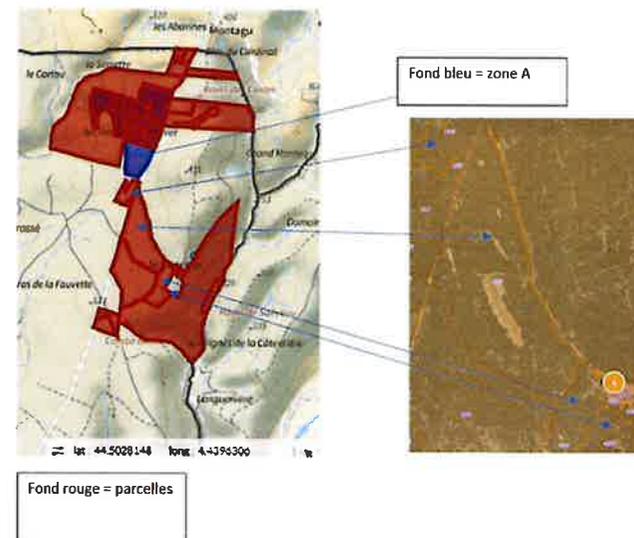
_____ que j'ai reçu le 18/10/2022 : demande la création d'un périmètre sur leurs parcelles sur LAGORCE

Agriculteurs sur le lieu-dit « _____ », c'est la troisième génération avec aujourd'hui une distillerie et une entité commerciale. Avec 10 ha et production de 300 kg d'huile.

Commissaire Enquêteur
Isabelle CARLU

Enquête publique sur le projet de
PAEN des Gorges de l'Ardèche

Oct-Nov-2022



Nous nous situons au nord du territoire de la commune de Lagorce et leur demande de création d'un PAEN concerne leurs parcelles B111,112,113,118,119,122,123.

De plus ce zonage permettrait de pérenniser une barrière coupe-feu vis-à-vis des vents dominants pour Lagorce.

Réponse Département :

Un travail préalable à l'instauration de ce projet de périmètre a permis d'identifier les espaces présentant des enjeux agricoles et/ou naturels ainsi que les espaces que le développement du territoire et la progression de l'urbanisation menacent à moyen ou long terme.

S'agissant de la commune de Lagorce, il est ressorti de cette analyse multicritère que les périmètres présentant un enjeu avéré avec une pression directe avérée ou modérée se situaient au sud des Riailles, autour des lieux-dits de Pécoulas, des terriers et du Pré de Nozal et dans la continuité sud avec Vallon Pont d'Arc.

Afin de s'assurer d'une cohérence dans la méthodologie employée pour définir le périmètre PAEN, il faudra vérifier que les parcelles proposées par _____ présentent bien les

Commissaire Enquêteur
Isabelle CARLU

Enquête publique sur le projet de
PAEN des Gorges de l'Ardèche

Oct-Nov-2022

caractéristiques permettant de les intégrer dans le périmètre (enjeux agricoles ou environnementaux, pression urbanistique...).

A noter que ces parcelles, situées au nord de la commune et non contiguës au périmètre mis à l'enquête, représentent un total de 13 ha et sont toutes classées en zone N. Il s'agit de taillis, de prés et de landes et que parmi les parcelles citées, 1 parcelle (B118), sur laquelle se trouve un local vacant, n'appartiendrait pas à

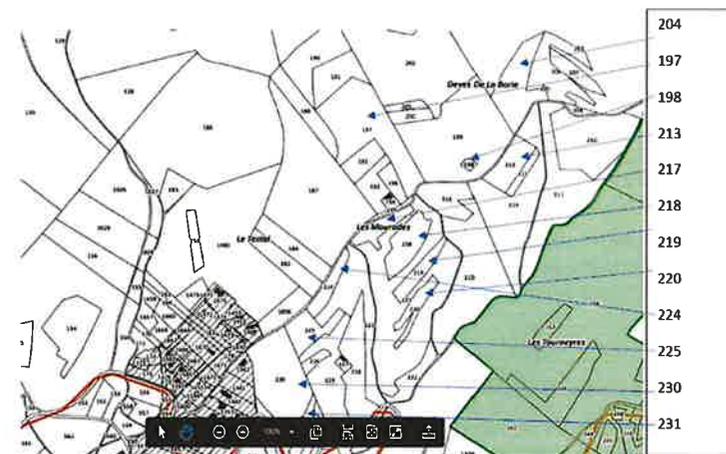
A noter également que ces parcelles pourraient réintégrer ultérieurement, si les enjeux le justifiaient, le périmètre PAEN selon une procédure de modification telle que prévue par l'article L.113-19 du code de l'urbanisme.

_____ : exploitant d'oliviers sur Lagorce que j'ai reçu le 7/11/2022 en permanence à la communauté de commune des Gorges de l'Ardèche

1-Demande d'extension d'un périmètre au nord et sud du hameau des Bouchets en sachant que sur GéoArdèche sa propriété est située ici en fond rouge et qu'il exploite des oliviers.

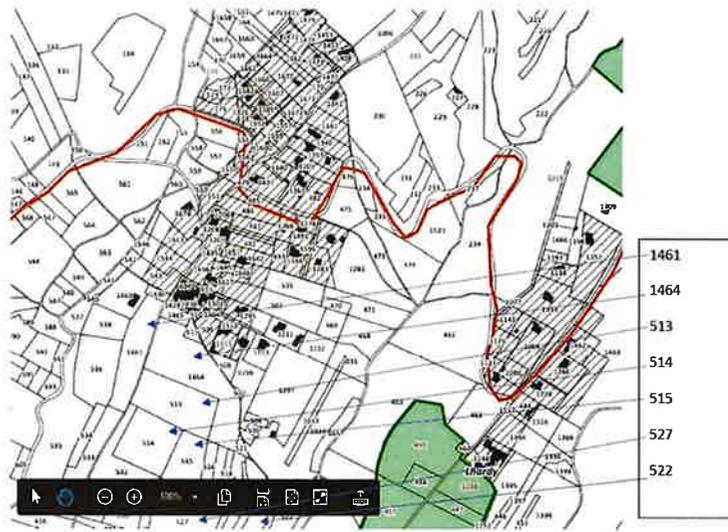


Il m'a laissé une liste de parcelles repérées ci-dessous



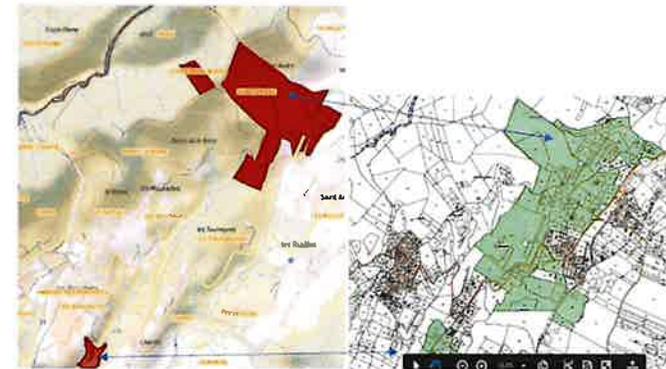
qu'il estime à intégrer dans le périmètre proche fond vert

Ainsi que la liste suivante pour le sud du même hameau des Bouchets



Dont seule la parcelle 522 est sa propriété.

Quand on superpose la carte du PAEN et celle de GéoArdèche donnant les parcelles propriétés de



Réponse Département :

Un travail préalable à l'instauration de ce projet de périmètre a permis d'identifier les espaces présentant des enjeux agricoles et/ou naturels ainsi que les espaces que le développement du territoire et la progression de l'urbanisation menacent à moyen ou long terme.

S'agissant de la commune de Lagorce, il est ressorti de cette analyse multicritère que les périmètres présentant un enjeu avéré avec une pression directe avérée ou modérée se situaient au sud des Riailles, autour des lieux-dits de Pécoulas, des terriers et du Pré de Nozal et dans la continuité sud avec Vallon Pont d'Arc.

Afin de s'assurer d'une cohérence dans la méthodologie employée pour définir le périmètre PAEN, il faudra vérifier que les parcelles proposées par [] présentent bien les caractéristiques permettant de les intégrer dans le périmètre (enjeux agricoles ou environnementaux, pression urbanistique...).

A noter que ces parcelles n'appartiennent pas à [], sauf 1. Il conviendra de vérifier par ailleurs que l'intégration de ces parcelles dans le périmètre ne serait pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique.

A noter également que ces parcelles pourraient réintégrer ultérieurement, si les enjeux le justifiaient, le périmètre PAEN selon une procédure de modification telle que prévue par l'article L.113-19 du code de l'urbanisme.

2- Demande de sortie de la parcelle H 272 du PAEN pour lui permettre la construction d'une extension des bâtiments du siège de son exploitation



La parcelle H272, dont il est un des propriétaires, est actuellement en zone A et passant en PAEN il craint de ne pouvoir agrandir les bâtiments ou se font de la vente et de la transformation à partir de ses oliviers et souhaite que le trait soit plus loin du côté de la parcelle 272.

Réponse Département :

Le PAEN n'a pas vocation à ajouter des interdictions de construire supplémentaires par rapport aux documents d'urbanisme existants. Il a uniquement pour effet de pérenniser la vocation agricole des terrains concernés en empêchant qu'ils soient postérieurement intégrés à une zone urbaine ou à urbaniser du PLU(i) ou à un secteur constructible d'une carte communale.

Le PAEN ne rajoute donc pas de contraintes supplémentaires s'agissant des possibilités de construire.

Pour connaître les possibilités d'extension de ses bâtiments agricoles, devra se rapprocher de la collectivité compétente en matière d'urbanisme et se référer aux documents d'urbanisme existants d'ores et déjà applicables (PLU ou PLUI ou carte communale selon le cas). La délivrance des autorisations d'urbanisme reste du ressort de la collectivité compétente en la matière.

A noter que le bâti de l'agriculteur a bien été retiré du périmètre. Une zone tampon autour de la construction lui a été appliquée.

3- Demande pour son fils de sortir du périmètre

: La bâtisse située sur la

parcelle F562 de 185 m² en zone Ap



Réponse Département :

Le PAEN n'a pas vocation à ajouter des interdictions de construire supplémentaires par rapport aux documents d'urbanisme existants. Il a uniquement pour effet de pérenniser la vocation agricole des terrains concernés en empêchant qu'ils soient postérieurement intégrés à une zone urbaine ou à urbaniser du PLU(i) ou à un secteur constructible d'une carte communale.

Le PAEN ne rajoute donc pas de contraintes supplémentaires s'agissant des possibilités de construire.

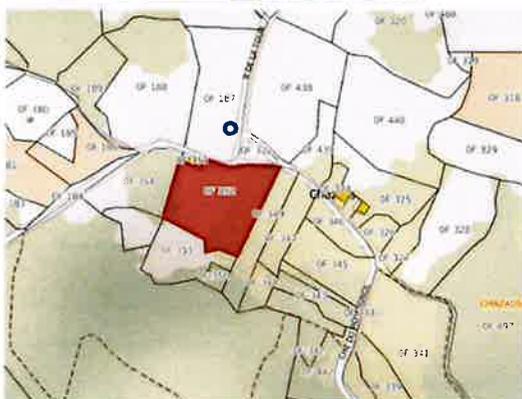
Pour connaître les possibilités de réhabilitation de la bâtisse, Monsieur devra se rapprocher de la collectivité compétente en matière d'urbanisme et se référer aux documents d'urbanisme existants d'ores et déjà applicables (PLU ou PLUI ou carte communale selon le cas). La délivrance des autorisations d'urbanisme reste du ressort de la collectivité compétente en la matière.

Par analogie avec des situations similaires figurant dans le projet de périmètre (pastillage autour des bâtiments existants), il peut être proposé de sortir la bâtisse du projet de périmètre PAEN en appliquant une zone tampon autour de la construction.

: propriétaire d'une bâtisse sur Labeaume qui a envoyé un mail et est venu me rencontrer le 7 novembre 2022 en permanence à la communauté de commune des Gorges de l'Ardèche

Accompagné par son conjoint elle est venue me faire part de son souhait que, comme pour son voisin, sa maison située sur les parcelles F352 et 353 ne soit pas intégrée au périmètre





Et comme elle l'avait indiqué dans son mail, elle déplore la réponse que lui a faite le maire de Labeaume en se trompant sur les dates et lieux des permanences. Elle a aussi découvert en venant me rencontrer qu'il existait des cartes qui ne lui ont pas été fournies lorsqu'elle s'est rendue en mairie de Labeaume.

Elle pense que sa maison n'a pas été prise en considération, comme cela a été le cas pour son voisin, par le fait d'une erreur du cadastre. En effet suite à une obtention de permis de construire par son papa sur cette maison c'est sur une autre maison que l'augmentation de surface aurait été imputée

F 353 au cadastre elle est repérée avec une surface de 30 + 17 m² alors qu'elle en ferait environ 50 m² au sol sur deux niveaux.

L'erreur semble être due au fait qu'il y a eu une mauvaise interprétation suite à une obtention de permis par le papa de n° 99 qui concernait une autre maison sur la parcelle 272 qui est annoncé pour une surface erronée au niveau de la taxe foncière c'est l'ensemble qui est payé donc aucune de possibilité de s'y retrouver.

Réponse Département :

Le Département ne peut pas répondre sur la question d'une erreur du cadastre,

Le PAEN n'a pas vocation à ajouter des interdictions de construire supplémentaires par rapport aux documents d'urbanisme existants. Il a uniquement pour effet de pérenniser la vocation agricole des terrains concernés en empêchant qu'ils soient postérieurement intégrés à une zone urbaine ou à urbaniser du PLU(i) ou à un secteur constructible d'une carte communale.

Le PAEN ne rajoute donc pas de contraintes supplémentaires s'agissant des possibilités de construire.

Pour connaître les possibilités d'intervention sur sa maison, le propriétaire devra se rapprocher de la collectivité compétente en matière d'urbanisme et se référer aux documents d'urbanisme existants d'ores et déjà applicables (PLU ou PLUI ou carte communale selon le cas). La délivrance des autorisations d'urbanisme reste du ressort de la collectivité compétente en la matière.

Par analogie avec des situations similaires figurant dans le projet de périmètre (pastillage autour des bâtiments existants), il peut être proposé de sortir le bâtiment du projet de périmètre PAEN en appliquant une zone tampon autour de la construction.

B. Observations déposées sur les registres papier mis à disposition dans les mairies des 14 communes concernées par ce PAEN ainsi qu'au siège de l'EPCI à Vallon Pont d'Arc :

Communes	Nb de contributions
Balazuc	0
Grospierrès	
Labeaume	0
Lagorce	0
Lanas	0
Orgnac l'Aven	0
Pradons	0
Rochechouart	
Ruoms	0

Saint-Alban-Aurillies	0
Saint Maurice d'Ardeche	0
Sampzon	0
Vallon-Pont-d'Arc (Mairie)	0
Vallon Pont d'Arc (Siège CdC Gorges de l'Ardeche)	
Vogüé	0

pour des parcelles situées sur Vallon Pont d'Arc et Lagorce

Il s'agit d'une demande de classement en zone constructible pour un certain nombre de parcelles pour lesquelles la section n'est pas indiquée ce qui rend difficile le repérage.

Réponse Département :

Cette enquête publique porte sur la délimitation d'un périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains et n'a pas vocation à classer des parcelles en zone constructible.

pour une erreur de cadastre



Il demande que la référence cadastrale de la maison construite sur la parcelle ZL 61 soit indiquée.

Réponse Département :

Commissaire Enquêteur
Isabelle CARLU

Enquête publique sur le projet de
PAEN des Gorges de l'Ardeche

Oct-Nov-2022

Le Département ne peut pas répondre sur la question d'une erreur du cadastre.

Par analogie avec des situations similaires figurant dans le projet de périmètre (pastillage autour des bâtiments existants), il peut être proposé de sortir le bâti du projet de périmètre PAEN en appliquant une zone tampon autour de la construction.

Grospierrès

- 1- Demande que le zonage de PLU dont le projet de révision a été approuvé le 18/10/2022 soit pris en compte pour le périmètre PAEN

Remarque de la CE : n'ayant plus accès à Géoardèche je ne peux vérifier si le Périmètre PAEN contient des zones U, Au ou C, ce que semble dire Madame le Maire.

Réponse Département :

La révision du PLU de la commune de Grospierrès est engagée. Le projet de PLU a été arrêté le 18/10/2022 et reçu en sous-préfecture le 21/10/2022, l'enquête publique étant prévue en mars 2023. Il conviendra effectivement de bien caler les 2 démarches et de s'assurer de la concordance entre les 2 procédures.

pour le hameau de Sauveplantade de Rochecolombe

- 1- Il s'interroge sur le bien-fondé du PAEN sur le hameau de Sauveplantade qui ne semble pas soumis à une forte pression foncière et démographique méritant une telle protection de ses espaces agricoles et naturels.

Réponse Département :

Un travail préalable à l'instauration de ce projet de périmètre a permis d'identifier les espaces présentant des enjeux agricoles et/ou naturels ainsi que les espaces que le développement du territoire et la progression de l'urbanisation menacent à moyen ou long terme.

S'agissant de la commune de Rochecolombe, il est ressorti de cette analyse multicritère que le périmètre présentant un enjeu agricole avéré avec peu de pression directe se situait au nord-ouest de la commune (plaine agricole située entre les limites communales avec Vogüé et le hameau de Sauveplantade).

- 2- Il réfute une des motivations du PAEN de protéger les zones A et N de tout changement en zone constructible de par des changements d'équipe municipale par exemple quand y est mis un monument historique qui dispose d'un périmètre de 500 m limitant de fait toute extension démesurée et inadaptée.

Réponse Département :

Commissaire Enquêteur
Isabelle CARLU

Enquête publique sur le projet de
PAEN des Gorges de l'Ardeche

Oct-Nov-2022

Le PAEN a uniquement pour effet de pérenniser la vocation agricole des terrains concernés en empêchant qu'ils soient postérieurement intégrés à une zone urbaine ou à urbaniser du PLU(i) ou à un secteur constructible d'une carte communale.

Un classement au titre des monuments historiques n'a pas la même vocation qu'un classement au titre du PAEN.

- 3- Il considère que cette limitation de la pression foncière revient au ZAN (Zéro Artificialisation Nette)

Réponse Département :

Le Zéro Artificialisation Nette est un objectif à atteindre fixé par la loi climat et résilience. Il s'agit d'une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols qui est progressive et territorialisée. Cette trajectoire doit être intégrée dans les documents de planification régionale puis déclinée par lien de compatibilité dans les documents infra régionaux (SCOT), les PLU(i) et cartes communales.

Le PAEN, en pérennisant la vocation agricole ou naturelle des terrains est un outil parfaitement compatible avec la trajectoire ZAN et participe à l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette.

- 4- Il considère que la projection du développement du secteur de Sauveplantade dans le POS identifie des terrains constructibles du mauvais côté du hameau et que la PAEN lui gèle le côté qui lui semble le plus approprié pour l'étalement de l'enveloppe villageoise en pleine adéquation avec les nouvelles directives d'aménagement et de développement.

Réponse Département :

Un travail préalable à l'instauration de ce projet de périmètre a permis d'identifier les espaces présentant des enjeux agricoles et/ou naturels.

Les étapes d'élaboration des périmètres ont été les suivantes :

- Analyse des caractéristiques des territoires,
- Identification des secteurs à enjeux et points de conflits potentiels (pression de l'urbanisme),
- Approfondissement du diagnostic foncier de ces secteurs à enjeux et, avec les communes, identification des zones favorables à l'élaboration d'un PAEN.

- 5- Il demande, du fait des arguments avancés, que sa parcelle A 501 soit retirée du PAEN.



Réponse Département :

Afin de s'assurer d'une cohérence dans la méthodologie employée pour définir le périmètre PAEN, il conviendra de vérifier que le fait de sortir cette parcelle du périmètre ne serait pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique.

A noter que ladite parcelle d'une contenance de 8 655 m2 est classée en Zone NC, est plantée en vignes et se situe dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Rochecolombe.

C. Observations faites par Mail :

mail du 27/10/22 qui est venu me rencontrer le 7/11/22 en permanence

Elle fait état des difficultés rencontrées pour obtenir les éléments de cette enquête et interroge sur ce qui a motivé ce périmètre par rapport au zonage PLU

Réponse Département :

a effectivement adressé un mail pour indiquer ses difficultés à obtenir des informations sur ce projet. Les services du Département l'ont invitée à prendre contact avec Madame CARLU ; celle-ci l'ayant reçue le 4/11/2022.

En réponse à la question relative à la motivation de ce périmètre par rapport au zonage PLU, il convient de préciser que le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains a pour effet de pérenniser la vocation agricole des terrains concernés en empêchant qu'ils soient postérieurement intégrés à une zone urbaine ou à urbaniser du PLU(i) ou à un secteur constructible d'une carte communale.

En effet, la création d'un périmètre PAEN devient opposable aux communes et EPCI concernés à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un PLU, d'un PLUI ou d'une carte communale.

FRAPNA 07 mail du 2/11/22 avec en pièce jointe un courrier

et Association Païolive

Pour ce qui est du courrier de l'association Païolive nous avons fait un échange avec mon collègue commissaire enquêteur en charge du projet de PAEN sur le territoire de la communauté de communes des Vans, car une erreur de pièce jointe, faite par l'association, inversait les destinataires.

La Frapna indique faire sienne l'avis émis par l'association Païolive soit :

Reprise des recommandations de la Chambre d'Agriculture d'intégrer certaines zones en front urbain pour les communes d'Ornac l'Aven, Vallon Pont d'Arc et Lagorce.

Réponse Département :

En concertation avec les Communes, un travail préalable à l'instauration de ce projet de périmètre a permis d'identifier les espaces présentant des enjeux agricoles et/ou naturels ainsi que les espaces que le développement du territoire et la progression de l'urbanisation menacent à moyen ou long terme.

Il conviendrait de vérifier que l'intégration de nouvelles parcelles dans le périmètre ne soit pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique.

L'élaboration en cours du PLUI permettra aux Communes de préciser les enjeux et destination du foncier. Des parcelles pourraient réintégrer ultérieurement le périmètre PAEN selon une procédure de modification telle que prévue par l'article L.113-19 du code de l'urbanisme.

Intégration des périmètres retenus pour le PAEN dans le futur PLUI des Gorges de l'Ardèche, programmé pour 2024, ainsi que les protections associées.

Réponse Département :

En application des articles L113-17 et L113-18 du code de l'urbanisme, la délimitation des périmètres PAEN doit être compatible avec le SCoT et ne peut pas inclure certains types de parcelles, comme par exemple celles situées :

- en zone urbaine ou à urbaniser (zone U ou AU) d'un PLU(i),
- en secteur constructible délimité par une carte communale.

Par ailleurs, aux termes de l'article L113-20 du code de l'urbanisme, "Les terrains compris dans un périmètre d'intervention ne peuvent être inclus ni dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, ni dans un secteur constructible délimité par une carte communale".

Par conséquent, la création d'un périmètre PAEN devient opposable aux Communes et EPCI concernés à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un PLU, PLUI ou d'une carte communale : les terrains concernés ne peuvent plus être intégrés à une zone urbaine ou à urbaniser du PLU(i) ou à un secteur constructible d'une carte communale.

Commissaire Enquêteur
Isabelle CARLU

Enquête publique sur le projet de
PAEN des Gorges de l'Ardèche

Oct-Nov-2022

Commissaire Enquêteur
Isabelle CARLU

Enquête publique sur le projet de
PAEN des Gorges de l'Ardèche

Oct-Nov-2022

Commune de SAMPZON par mail du 4/11/22

Signalement d'erreur sur le document NOTICE

Réponse Département :

La commune de Sampzon a signalé par mail 2 erreurs dans la notice du dossier de consultation :

- Tableau page 18 : Sampzon compte 8 campings et non 4,
- Tableau page 20 (même erreur répétée sur d'autres pages) : la commune de Sampzon est titulaire d'un PLU exécutoire depuis le 19 août 2018

Le Département prend acte de ces erreurs et fera les corrections nécessaires dans la notice.

D- Mes observations :

1. Il convient d'apporter des précisions quant à la concertation pour ce projet : en effet qui étaient présent, quand, etc..

Réponse Département :

Le travail d'animation préalable à l'élaboration du PAEN a été conduit par la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche qui s'est appuyé pour cela sur les compétences d'un bureau d'études. Cette Communauté de communes a décidé d'associer les habitants tout au long du processus. En effet, l'encadrement réglementaire de l'élaboration de l'outil PAEN ne requiert pas une concertation autre que l'enquête publique, mais il a semblé à la collectivité plus pertinent d'associer les acteurs du territoire dans l'élaboration du dispositif, via un ensemble d'instances :

- Comité de pilotage : réunit les communes pour discuter des modalités du dispositif et prise de décision politiques,
- Comité de suivi : construction d'une stratégie collective et éclairage des choix politiques,
- Comité technique : réunit les partenaires techniques (Chambre d'agriculture, EPTB, SAFER, ...) pour valider la faisabilité et la pertinence des périmètres proposés,
- Ateliers territoriaux : réunit les acteurs du territoire en lien avec le monde agricole, naturel et forestier, pour recueillir les avis des différents acteurs et discuter ensemble des propositions d'actions concrètes qui pourraient découler des périmètres PAEN,
- Réunion publique et enquête publique : pour informer les habitants du dispositif PAEN, ouvrir la discussion et recueillir les questionnements.

Une réunion publique s'est tenue le 09/12/2019 sur le territoire de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche (cf diaporama présenté à cette occasion).

Cette réunion a fait l'objet d'une information préalable selon les outils de communication habituels (réseaux sociaux/affichage en mairie/site internet des mairies).

A noter que ce travail préalable à la mise en œuvre du dispositif a été lancé en juin 2018. Il s'est déroulé dans une période comprenant les élections municipales (mars et juin 2020) et la crise sanitaire de la COVID 19.

2. Quels sont les éléments à partir desquels les périmètres ont été proposés : PAC, Registres Parcellaires Graphiques, zonages communaux, futur zonage PLUi, etc...

Réponse Département :

Les étapes d'élaboration des périmètres ont été les suivantes :

- Analyse des caractéristiques des territoires,
- Identification des secteurs à enjeux et points de conflits potentiels (pression de l'urbanisme),
- Approfondissement du diagnostic foncier de ces secteurs à enjeux et, avec les communes, identification des zones favorables à l'élaboration d'un PAEN.

Les données utilisées ont été celles de l'Insee, du cadastre, des documents d'urbanisme existants, de Google maps, des déclarations à la PAC, des données IGN (Géofla, BD TOPO, HYDRO...) et celles élaborées dans le cadre du SCOT de l'Ardèche méridionale.

La méthodologie employée est détaillée dans la notice du projet.

3. Peut-on considérer qu'une fois ce PAEN adopté il agit en Porté à Connaissance et ainsi évitera toute dérive jusqu'à l'approbation du PLUi en cours.

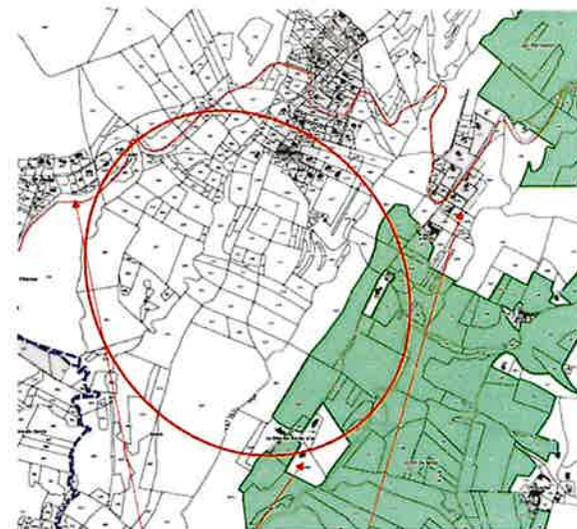
Réponse Département :

Une fois créé, le périmètre PAEN devient opposable aux Communes et EPCI concernés à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un PLU, PLUi ou d'une carte communale : « les terrains compris dans un périmètre d'intervention ne peuvent être inclus ni dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un PLU, ni dans un secteur constructible délimité par une carte communale » (article L.113-20 du code l'urbanisme).

4. Pour ce qui est de l'intégration de certaines zones en front urbain pour les communes d'Orgnac l'Aven, Vallon Pont d'Arc et Lagorce.

Je regrette la carence de précision quant aux parcelles concernées qui ne permet pas au citoyen de se sentir concerné.

Comme par exemple pour Lagorce :



Quand la Chambre d'Agriculture indique : « Le Ranc entre RD 559 et le Mas de Barbe d'or/Lhardy »

Réponse Département :

On constate que le manque de précisions sur les parcelles concernées ne nous permet pas d'apporter une réponse.

De quelles protections associées parle la Frapna

Réponse Département :

Un PAEN a **uniquement** pour effet de pérenniser la vocation agricole des terrains concernés en empêchant qu'ils soient postérieurement intégrés à une zone urbaine ou à urbaniser du PLU(i) ou à un secteur constructible d'une carte communale.

Toute modification du périmètre ayant pour effet d'en retirer 1 ou plusieurs terrains ne peut intervenir que par décret.

Fait à Largentière le 16/11/2022

Isabelle CARLU

Vous trouverez en pièce jointe les observations déposées sur :

- les registres papiers
- les mails
- ✓ et les documents remis par Monsieur Berneau

Observations de	Support	Nom du fichier
	Registre papier de Grospierres	registres/ registre Grospierres
	Registre papier de Grospierres	registres/ registre Grospierres
	Registre papier de Rochecolombe	registres/ registre Rochecolombe
	Registre papier du siège des Gorges de l'Ardèche	registres/SKM_C30822110909460-vallon
	Registre papier	
	Mail du 27/10/22	
Commune de SAMPZON	Mail du 04/11/22	Mail Sampzon
FRAPNA 07	Courrier du 02/11/22	Mail Frapna07
Association Païolive	Courrier du 02/11/22	PAEN2
	Documents remis à la permanence du 7/11/22	Berneau/liste parcelles Berneau/situation F562-Clapine Berneau/Batise Clapine Berneau/Numérisation_20221109 Berneau/Numérisation_20221109 (5) Berneau/Numérisation_20221109 (6) Berneau/Numérisation_20221109 (7)

NOTE COMPLEMENTAIRE AU PROCES VERBAL DU 16 NOVEMBRE 2022

QUESTION RELATIVE AU PASTILLAGE AUTOUR DU BATI- **Méthodologie employée**

La méthode a consisté à retirer les bâtis à vocation non agricole du périmètre en appliquant une zone tampon autour de la construction, ceci afin de respecter le fait que les parcelles doivent avoir des « caractéristiques agricoles ou naturelles » (cf note d'analyse juridique Tercia Consultants du 1^{er} juin 2019 ci-jointe).

De plus, cette mesure a permis de « rassurer » les propriétaires par rapport aux possibilités offertes au Département de préemption en zone PAEN.

Le repérage des bâtiments a été fait avec le cadastre et photo-interprétation.

Des adaptations manuelles ont été faites lors des réunions de concertation.

- Demande de [redacted] J de sortir du périmètre au [redacted] : [redacted] la bâtisse située sur la parcelle F562 (commune de Lagorce), de [redacted] de sortir du périmètre le bâti situé sur les parcelles F352 et F353 et de [redacted] : concernant le bâti de la parcelle ZL 61

La méthodologie de travail s'appuyant sur des données dématérialisées (SIG) pouvant comporter quelques imprécisions (fichiers cadastraux, orthophoto aérienne et photo-interprétation, etc..) a pu conduire à ne pas repérer l'intégralité des bâtis existants ne répondant à la définition d'un espace agricole ou naturel.

C'est pourquoi, il semble légitime de répondre favorablement aux demandes de Monsieur de Madame [redacted] : et de Monsieur [redacted] dont le bâti a été oublié et qui l'ont fait remarquer.

- **Les bâtis oubliés mais non signalés**

Dans un souci de cohérence et après vérification, il semble que quelques autres bâtis isolés à vocation d'habitation (au nombre de 7) n'ont pas été retirés du projet de périmètre et qu'il conviendrait d'y remédier.

Considérant que ces adaptations sont mineures et ne constituent pas une modification substantielle de l'économie générale du projet, le Département pourrait ainsi « rattraper » et pastiller l'intégralité des bâtis à vocation d'habitation oubliés et donc amender à la marge le périmètre avant son approbation définitive.

Cette solution présenterait l'avantage de soustraire du périmètre des bâtis dont les caractéristiques agricoles et naturelles sont contestables sur plan méthodologique. Ceci permet de limiter l'intérêt à agir de leurs propriétaires, et donc le risque de contentieux.

QUESTION DE MADAME LE MAIRE DE GROSPIERRES QUI DEMANDE QUE LE PROJET DE ZONAGE DU PLU SOIT PRIS EN COMPTE POUR LE PERIMETRE PAEN

Il ressort de l'examen des 2 projets de périmètres (projet PLU et projet PAEN), que seules 3 parcelles représentants 4,31 ha seraient à soustraire du projet de PAEN pour que les 2 documents soient compatibles.

Ces parcelles représentant seulement 0.12 % de la surface totale du PAEN, il pourrait être soutenu que le Département amende à la marge le périmètre avant son approbation, en sortant ces parcelles du projet de PAEN.

D'une manière générale, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique peut modifier le projet pour tenir compte des observations du public, du rapport du commissaire enquêteur, ou des avis joints au dossier. Cependant, les modifications concernées ne doivent pas porter atteinte à l'économie générale du projet soumis à enquête publique (CE, 20 mai 1966, Pouvillon).

La notion d'économie générale n'est définie ni par les textes, ni par la jurisprudence. Le Conseil d'Etat a néanmoins précisé qu'il y a atteinte à l'économie générale du document lorsqu'il résulte des modifications qui lui sont apportées « une inflexion sensible du parti d'urbanisme initialement retenu » (CE, 7 janvier 1987, n°65201, 65202, 65203, 65205)

Le Conseil d'Etat a par ailleurs estimé (en matière d'utilité publique mais transposable en l'espèce) qu'une modification de périmètre représentant 2,8 % de la surface agricole totale située dans l'emprise du projet « ne constituait pas une modification substantielle de l'économie générale du projet rendant nécessaire l'engagement d'une nouvelle enquête publique » (Conseil d'Etat, 6ème - 5ème chambres réunies, 05 mars 2021, 424323).

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Cf courrier de la Chambre d'agriculture ci-joint.

QUESTION RELATIVE AU PROGRAMME D'ACTIONS

Aux termes de l'article R113-21 du code de l'urbanisme, seul le projet de périmètre est soumis à enquête publique.

Le projet de programme d'action pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains est ensuite soumis pour accord par le président du conseil départemental aux communes incluses dans le périmètre ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme (article R113-25 u code de l'urbanisme).

Les principaux axes pressentis du plan d'actions figurent néanmoins dans le document Notice en page 128.

Ce plan d'actions sera précisé une fois le périmètre validé. Il se nourrit du travail actuellement en cours conduit par la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche visant à l'élaboration d'un

PAIT (Plan Alimentaire Inter Territorial), en partenariat avec les Communautés de communes Beaume-Drobie et Pays des Vans en Cévennes. A noter que le Plan Alimentaire Territorial figure dans un des axes pressentis du plan d'action.

Ce plan alimentaire inter territorial a pour objectif de relocaliser l'agriculture et l'alimentation dans les territoires en soutenant l'installation d'agriculteurs, les circuits courts ou les produits locaux dans les cantines. Il est élaboré de manière collective avec l'ensemble des acteurs (collectivités, entreprises agricoles et agroalimentaires, artisans, citoyens...).

Soutenu financièrement par la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt), ce plan alimentaire est en cours d'élaboration et permettra de nourrir le plan d'actions du PAEN.

Les objectifs de ce plan sont les suivants :



Les partenaires institutionnels de ce projet sont :

- [La Chambre d'Agriculture](#)
- [La SAFER](#)
- [L'ADEAR](#)
- [L'INRAE](#)
- [Le département](#)
- [Les associations locales et nationales \(CIVAM, Terre de Liens...\)](#)
- [Les structures privées de l'alimentation](#)



Lauréates à l'automne 2021, les 3 Communautés de Communes ont démarré en 2022 par des animations d'ateliers et des actions de sensibilisation lors de salons et d'événements locaux et par un état des lieux de la restauration collective. ce travail se poursuivra sur 2023.



Ce travail se poursuivra sur 2023.



Service Espaces - Territoires -
Environnement

Madame Isabelle CARLU,
Commissaire Enquêtrice

Réf.
AM/MM/2023
Dossier suivi par
NERIC Marie
marie.meric@ardeche.chambagri.fr

Privas, le 05 janvier 2023

Objet : avis sur le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PEAN) au sein de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Madame,

À la suite de l'avis émis par la Chambre d'agriculture de l'Ardèche le 4 mars 2020, vous m'avez demandé d'apporter des précisions quant au sens de l'avis.

Je vous confirme l'avis favorable donné à la création du PEAN au sein de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Notre principale remarque que vous trouverez dans mon courrier du 4 mars 2020 porte sur l'importance d'ajuster le périmètre au plus près des fronts urbains, qui sont les secteurs agricoles soumis à pression foncière et pour lesquels l'utilité du PEAN prend tout son sens.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations les meilleures.

Benoit CLARET,
Président de la Chambre d'agriculture
de l'Ardèche





Guillaume MERLAND*
gmerland@mb-avocats.fr
Spécialiste en Droit Public
et en Droit de l'Environnement
Maître de Conférences
des Universités
Directeur du Master Droit
des Collectivités Territoriales
Faculté de droit de Montpellier

Guillaume BONNET*
gbonnet@mb-avocats.fr
DEA de Droit Public
DESS de Droit des Procédures

Avocats Associés

Marielle TIBURCE*
mtiburce@mb-avocats.fr
Master 2 Contrats Publics
et Partenariats

Avocate

SELARL CORNET LE BRUN
Philippe CORNET**
Nathalie LE BRUN**
Avocats associés
Isabelle BÉNETTI**
Célia BORRELLI**
Avocates
Julie COINTREL**
Juriste

Florence BOYER**
Avocate

Membres du GIE
MASCARON AVOCATS



* Barreau de Montpellier
** Barreau de Marseille

Romain BADUEL
Tercia Consultants
39, rue Jean Giroux
34080 MONTPELLIER

romain.baduel@tercia.fr

Montpellier, le 1^{er} juin 2019

N/Réf. : 19154 – TERCIA CONSULTANTS - PANDA
V/Réf. :

Cher Monsieur,

Comme convenu, j'ai bien pris connaissance de vos deux rapports établis dans le cadre du programme de protection et de valorisation des espaces agricoles et naturels périurbains porté par le département de l'Ardèche en vue d'établir des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) au sein de la Communauté des Communes du Pays des Vans en Cévennes et de la Communauté des Communes des Gorges de l'Ardèche.

Vous trouverez ci-après une première analyse portant sur les espaces concernés (approche macro) et une présentation des critères d'analyse à la parcelle (approche micro).

I - Les espaces concernés par le dispositif PAEN (approche Macro)

Se pose ici la question de savoir si l'instauration de PAEN au sein de la Communauté des Communes du Pays des Vans en Cévennes et de la Communauté des Communes des Gorges de l'Ardèche apparaît opportune, notamment au regard de la philosophie de ce dispositif.

Après avoir identifié les principales caractéristiques des territoires susceptibles d'accueillir ce dispositif (1), il y aura lieu de les appliquer aux territoires des deux Communautés (2).

1 - Les principales caractéristiques des territoires susceptibles d'accueillir ce dispositif :

a - L'article L.113-15 du code de l'urbanisme dispose :

« Le département ou un établissement public mentionné à l'article L. 143-16 peut mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des **espaces agricoles et naturels périurbains** ».

L'article L.113-17 du code de l'urbanisme précise que :

« Les périmètres d'intervention **ne peuvent inclure des terrains situés dans une zone urbaine ou à urbaniser** délimitée par un plan local d'urbanisme, dans un secteur constructible délimité par une carte communale ou dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ».

L'article L.113-20 du code de l'urbanisme prévoit également que :

« Les terrains compris dans un périmètre d'intervention ne peuvent être inclus ni dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, ni dans un secteur constructible délimité par une carte communale ».

A l'aune de ces dispositions, il apparaît que le Législateur n'a pas entendu donner de définition précise des espaces concernés, à savoir les « espaces agricoles et naturels périurbains ».

L'exposé des motifs de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux n'apporte guère plus de précision.

Il est toutefois indiqué que « La maîtrise de la périurbanisation constitue un enjeu majeur pour un aménagement durable du territoire. **Plus de 200 000 exploitations agricoles sont désormais situées en zones périurbaines. Le maintien de l'activité agricole et la préservation de la nature en périphérie des villes sont indispensables pour maîtriser l'étalement urbain**, protéger le cadre de vie des résidents et assurer un aménagement du territoire équilibré. La France ne disposait pas jusqu'ici d'instrument foncier adapté par comparaison avec ceux qui existent pour les zones urbaines. Aussi, il est proposé d'introduire un dispositif nouveau qui donne aux collectivités territoriales la possibilité de protéger les espaces agricoles et naturels périurbains ».

Pour le Législateur, il semble que le dispositif tende à la préservation de la nature et de l'agriculture « en périphérie des villes »

Cette présentation laisse à croire que le dispositif aurait principalement sa place, au pourtour des agglomérations (villes)

b- Toutefois, selon la Doctrine antérieure aux jurisprudences citées *infra* dans la présente analyse, « Les espaces en question sont des espaces agricoles et naturels périurbains, sans autre précision. Le caractère menacé ou la sensibilité écologique du milieu n'est pas ici un critère de mise en place du périmètre, à la différence du mécanisme institué au titre des espaces naturels sensibles (C. urb., art. L. 142-1), qui sert ici de modèle. **Le caractère périurbain suppose logiquement la proximité d'un centre urbain. Toutefois, rien dans la loi ne vient définir concrètement cette exigence et la sanction de sa méconnaissance, ce qui peut ouvrir la voie à une politique volontariste, sous contrôle du juge.** Par ailleurs, en dehors de l'accord des collectivités concernées, rien ne s'oppose à la définition de périmètres très importants, les textes étant muets sur ce point.

Quand à définir ce qu'est un espace agricole ou naturel, il semble que le législateur ait fait le lien avec le zonage des documents locaux d'urbanisme. En effet, ne peuvent être inclus dans un tel périmètre les espaces classés en zone urbaine ou en zone à urbaniser d'un plan local d'urbanisme, en zone constructible d'une carte communale ou encore dans le périmètre provisoire ou définitif d'une zone d'aménagement différé. Ainsi, l'inclusion dans un périmètre ne peut concerner les espaces déjà affectés plus ou moins directement à l'urbanisation. Par analogie avec les solutions développées en matière d'espaces naturels sensibles, on peut admettre qu'un immeuble bâti soit inclus dans le périmètre d'intervention. Cette possibilité est même prévue implicitement par l'article L. 143-7-1 du Code rural et de la pêche maritime ». Jean Marc Févier, Espaces agricoles et naturels périurbain. JurisClasseur Environnement et Développement durable Fasc. 3570 : 13 Octobre 2012

Ainsi, selon la Doctrine, il existerait, sous le contrôle du juge, une certaine marge de manœuvre dès lors que l'exigence de périurbanisation attachée au dispositif n'est pas définie par la Loi.

c- Effectivement, pour le Juge administratif, le territoire de Communes ne comportant qu'un faible nombre d'habitants (et ne constituant pas une agglomération) peuvent accueillir un tel dispositif.

Il en va ainsi de la Commune de Laroque-des-Albères dans les Pyrénées Orientales.

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la population de la commune de Laroque-des-Albères, de 2 132 habitants au recensement de 2014, a été multipliée par 2,4 entre 1962 et 2014 ; que l'évolution de son urbanisation est caractérisée par l'étalement urbain largement au-delà du centre historique du village ; qu'elle est située à 10 km de la côte de Vermellès et des communes touristiques d'Argelès-sur-Mer et Collioures ; que, dans les circonstances de l'espèce, le territoire du PAEN correspond effectivement à des espaces agricoles et naturels périurbains au sens des dispositions citées au point précédent ; ». (CAA Marseille, 27 février 2018 n°17MA00357)

Il y a lieu d'observer que la Cour administrative d'appel de Marseille prend soin de préciser que sa décision est rendue, « dans les circonstances de l'espèce », à savoir que :

- la population de la commune de Laroque-des-Albères, de 2 132 habitants au recensement de 2014, a été multipliée par 2,4 entre 1962 et 2014.
- l'évolution de son urbanisation est caractérisée par l'étalement urbain largement au-delà du centre historique du village
- elle est située à 10 km de la côte de Vermellès et des communes touristiques d'Argelès-sur-Mer et Collioures ;

Cette décision récente est intéressante car elle comporte une première série de critères permettant d'apprécier le caractère périurbain d'un secteur pouvant faire l'objet de ce mécanisme.

Le Juge tient ainsi principalement compte de l'accroissement de population, de la typologie des constructions génératrices d'un « étalement urbain » (phénomène de mitage et de conurbation notamment e long des axes) et de la proximité de la collectivité avec des zones en tension (zone touristique et/ou pression urbaine forte).

Le Juge ne s'appesantit guère sur la valeur agronomique des terres agricoles ou sur les enjeux écologiques préservés.

Enfin, le Juge effectue un contrôle, *in concreto*, au cas par cas.

2 – Application aux territoires des deux Communautés de Communes :

Au vu de ce qui précède et comme vous le relevez à juste titre pour les deux Communautés de Communes, l'existence d'un certain éloignement des aires urbaines peut aboutir à un statut périurbain contestable pour les communes des deux territoires.

Pour la CCPCV, il semble que si la pression périurbaine y est bien présente, elle s'exerce le plus fortement (voire principalement) sur le « coeur » du Pays, autour des Vans.

Pour la CCGA, l'évolution de l'occupation du sol entre 2002 et 2011 permet de mettre en exergue, une pression plus marquée à l'échelle de ce territoire et particulièrement présente le long de l'Ardèche.

Cette pression « touristique » doit être mise en avant.

Plus généralement, il me semble que seuls les périmètres présentant un enjeu avéré **et surtout une pression directe avérée** (en rose sur les cartes), pourront accueillir un PAEN.

Dans les modalités d'élaboration des PAEN à intervenir, il me semble qu'il faille hiérarchiser les critères afin que la pression foncière et urbaine s'exerçant sur des ensembles agricoles ou naturels en périphérie des « zones agglomérées » en expansion par « étalement urbain » soit déterminante dans l'établissement des périmètres.

En effet, l'importance des enjeux agricoles ou écologiques (pouvant justifier la mise en œuvre d'un programme d'action) apparaît être secondaire par rapport à la pression urbaine pour justifier la mise en œuvre de ce dispositif.

II - La délimitation des périmètres PAEN (approche Micro)

Ainsi qu'il a été vu ci-avant, la loi renvoie aux catégories et outils de planifications connus résultant du code de l'urbanisme.

Les périmètres ne peuvent inclure :

- des terrains situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme,
- dans un secteur constructible délimité par une carte communale
- dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé

Pour autant, la loi ne donne pas de définition positive des terrains susceptibles d'être compris dans le périmètre, hormis le fait qu'ils constituent des espaces agricoles et naturels périurbains.

Selon la Doctrine, « la délimitation de ces périmètres est sans discussion possible dans la dépendance des documents d'urbanisme. Ils doivent en effet être compatibles avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale s'il en existe un et ne peuvent inclure des terrains compris dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, dans un secteur constructible délimité par une carte communale ou dans un périmètre, provisoire ou définitif, d'une zone d'aménagement différé (ZAD). Ces périmètres ne peuvent donc constituer un frein à l'urbanisation des secteurs déjà affectés à cette finalité, fût-ce sous la forme de réserves foncières dans le cadre d'une ZAD. L'objectif de ces périmètres étant de « mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains » il est exclu, en toute hypothèse et notamment en cas d'absence de tout document d'urbanisme, que leur définition puisse porter sur des espaces urbanisés. Il existe donc une limite matérielle autant que juridique au tracé de ces périmètres ». La définition de secteurs périurbains - Commentaire par Philippe BENOIT CATTIN - Construction - Urbanisme n° 4, Avril 2005, comm. 91

Selon la Doctrine, c'est donc avant tout au regard de la finalité (urbaine ou non) de l'affectation des terrains que l'inclusion ou l'exclusion d'une parcelle dans le périmètre peut s'opérer.

Toujours selon la Doctrine, il existe également une limite matérielle à l'inclusion, à savoir lorsque la parcelle supporte une forme d'urbanisation.

A la lecture de l'article L113-21 du code de l'urbanisme, l'établissement d'un périmètre se trouve accompagné d'un « programme d'action qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre d'intervention »

Dans le même sens, selon l'article R.113-19 du code de l'urbanisme, le dossier de création comporte outre un plan de délimitation, « une notice qui analyse l'état initial de ces espaces et expose les motifs du choix du périmètre, notamment les bénéfices attendus de son institution sur l'agriculture, la forêt et l'environnement ». (Article)

Ainsi, l'instauration du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains concernerait principalement des terrains agricoles ou naturels susceptibles d'être menacés ou dégradés ou tout moins nécessitant d'être valorisées ou gérées.

Selon le Ministère de l'agriculture « La consommation d'espaces agricoles par l'urbanisation, qui était de 60 000 hectares par an en moyenne entre 1992 et 2003, est passée à 83 000 hectares par an depuis, alors que la demande pour des produits agricoles est croissante. Ce phénomène est particulièrement préoccupant en milieu périurbain où il est nécessaire de maintenir une diversité des usages du sol et des paysages ». Réponse du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire Publication au JO : Assemblée nationale du 2 août 2011)

Pour le Gouvernement, la finalité de ces périmètres serait ainsi de maintenir une diversité d'affectation et d'usage du sol et des paysages en milieu périurbain.

Enfin et une fois encore, par les rares décisions qu'il a pu rendre en la matière, le Juge administratif apporte des précisions particulièrement intéressantes.

Par un jugement du 9 juin 2016, le Tribunal administratif de Lyon est venu préciser l'étendue de son contrôle juridictionnel sur la délimitation de ces périmètres opérée par l'autoité compétente.

Ainsi, « pour délimiter un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la situation existante des secteurs potentiellement concernés et de déterminer les aménagements ainsi que les orientations de gestion propres à y favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages ; que cette délimitation ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts ; » (TA LYON 9 juin 2016, n°1405881)

Le Juge opérerait donc seulement un contrôle restreint limité à la recherche d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une erreur de fait.

Il indique également que pour délimiter de tels périmètres, il revient à l'autorité compétente, d'apprécier la situation existante des secteurs

potentiellement concernés et de déterminer les aménagements ainsi que les orientations de gestion propres à y favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

Ce jugement est intéressant car il laisse une certaine marge d'appréciation aux auteurs du PAEN.

De plus, par cette décision, les juges semblent lier, l'état de fait, les qualités intrinsèques du terrain avec le programme d'action que l'on entend y déployer.

Enfin, ce jugement est intéressant car, au cas de l'espèce, Le Tribunal opère une censure d'un périmètre au titre de son contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

Pour ce faire le Tribunal a estimé :

« 8. Considérant que M. F... est propriétaire à Dardilly des parcelles mentionnées au point 1, sur lesquelles sont notamment implantés le château de Villedieu ainsi qu'une chapelle, une tour ronde et un garage, l'ensemble étant classé en zone agricole du plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de Lyon ; que ces parcelles, situées à l'ouest d'une route nationale et à l'est d'une zone à dominante agricole, supportent des bâtiments destinés à l'habitation, dont la qualité architecturale est attestée par les pièces versées au dossier ; que, d'ailleurs, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à l'exclusion des parcelles en cause du périmètre d'intervention litigieux au regard de « la nature de cet ensemble architectural et de l'utilisation des parcelles non affectées à l'agriculture », tout en précisant qu'il convient de ne pas « donner de nouvelles possibilités constructives à ce tènement » ; que si la métropole de Lyon fait valoir que l'inclusion de ce domaine dans le périmètre d'intervention litigieux est justifiée tant par la continuité des parcelles en cause avec des espaces agricoles et naturels que par la qualité architecturale et la spécificité du bâti présent sur celles-ci, il ne ressort pas des pièces du dossier que la soumission de ces parcelles bâties ou aménagées en jardin d'agrément au régime défini par les articles L. 143-1 et suivants du code de l'urbanisme permettrait de préserver et de valoriser les espaces agricoles et naturels environnants ; que la protection de leur intérêt patrimonial et de perspectives monumentales n'est pas, quant à elle, au nombre des enjeux qui peuvent justifier la création d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ; que, dans ces conditions, M. F... est fondé à soutenir que l'inclusion des parcelles cadastrées ..., d'une partie de la parcelle cadastrée ... et de la parcelle cadastrée ... dans le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains du secteur des

vallons de l'Ouest lyonnais procède d'une erreur manifeste d'appréciation ; »

Par cette décision, le Tribunal censure, l'intégration dans le périmètre d'un ensemble de parcelles bâties destinées à de l'habitation pourtant classé en zone agricole A au PLU, dès lors qu'il n'est pas avéré que la soumission de cet ensemble supportant un château, une chapelle, une tour ronde ou encore un garage, ou aménagées en jardin d'agrément permettrait de préserver et de valoriser les espaces agricoles et naturels environnants.

Il précise en outre qu'en tout état de cause, la protection de leur intérêt patrimonial et de perspectives monumentales n'est pas, quant à elle, au nombre des enjeux qui peuvent justifier la création d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains

Ainsi, il semble bien que le caractère bâti d'un ensemble de parcelles même situé en zone agricole au PLU s'oppose à son inclusion dans un périmètre PAEN.

De plus, les justifications tenant à la préservation de l'intérêt patrimonial d'un tel ensemble n'est pas au nombre de ceux susceptibles d'être avancés dans le cadre du dispositif PAEN.

Enfin, par un arrêt récent, la Cour administratif d'appel de Lyon est venu livrer une première grille de critères de délimitation.

Dans cette espèce, il s'agissait de contrôler la légalité du périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) des vallons de l'ouest lyonnais couvrant une partie du territoire de la commune de Saint-Genis-les-Ollières (commune périurbaine de l'agglomération Lyonnaise)

Pour rejeter la demande d'un propriétaire voulant obtenir la sortie de ses deux parcelles du périmètre PAEN, la Cour a considéré :

« que la parcelle cadastrée section AD n° 47 appartenant à M. E... et la parcelle voisine AD n° 46, sur le territoire de la commune de Saint-Genis-les-Ollières, classées en zone A par le PLU, se situent au nord de la limite atteinte par l'urbanisation de la commune ; que ces parcelles, restées à l'état naturel, se rattachent à une zone plus vaste à caractère naturel et agricole qui s'étend au nord et à l'ouest de la limite de la zone urbanisée ; qu'en égard aux caractéristiques de ces parcelles et à leur situation, leur inclusion au sein du PENAP en litige n'apparaît pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, en dépit de la présence d'une habitation isolée au nord de la parcelle AD n° 47 et de leur absence de potentiel agricole, à le supposer établi, dès lors que le périmètre contesté a également vocation à protéger les espaces naturels périurbains ; que le requérant n'établit pas davantage une telle erreur manifeste d'appréciation en évoquant la situation d'autres

parcelles situées sur le territoire d'autres communes dont il soutient qu'elles ont été à tort exclues du périmètre de protection et de mise en valeur en se bornant à relever, sans autre précision, qu'elles sont classées en espaces boisés à conserver ou qu'elles recèlent d'importantes richesses naturelles ; » (CAA Lyon , 15 février 2018, n°16LY02878)

Après recherches (Cadastr.gouv et Géoportail), seule la parcelle AD46 a pu être clairement identifiée.



Parcelle AD46 en nature de terre au-dessus de laquelle se situe effectivement au nord une maison d'habitation isolée.

Il résulte de cette décision et du jugement du Tribunal administratif de Lyon précité qu'il revient aux auteurs du périmètre de tenir compte :

- des caractéristiques des parcelles (à savoir agricoles ou naturelles et non bâties ou *a minima*, ne supportant pas des constructions destinées à de l'habitation)
- de leur situation, à savoir :
 - o situées au-delà de la limite atteinte par l'urbanisation
 - o comprises dans une zone plus vaste à caractère agricole ou naturel
- dans la mesure du possible, que le parcellaire inclus puisse être le support des aménagements et/ou des orientations de gestion propres à y favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées et bien dévouées.

Guillaume BONNET
Avocat associé